

République de Guinée



Travail - Justice - Solidarité

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM)

Projet Kounki - Pêche et Aquaculture
(P180906)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Mars 2025

Table des matières

Liste des acronymes

ACGP : Administration et Contrôle des Grands Projets
ADL : Agent de Développement Local
AFD : Agence Française de Développement
AGEE : Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale
ANAFIC : Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales
ANAG : Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée
APS : Avant Projets Sommaire
CES : Cadre Environnemental et Social
CFD : Code Foncier et Domanial
CGES : Cadre de Gestion Environnemental et Social
CGR : Comités de Gestion des Réclamations
CL : Collectivité Locale
CPSES : Comités Préfectoraux de Suivi des Plans de Gestion Environnementaux et Sociaux
CF : Cadre fonctionnel
CNI : Commission nationale d'Indemnisation
CNSHB : Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura
CNSP : Centre National de Surveillance et de Police des Pêches
CPR : Cadre de Politique de Réinstallation
DNPM : Direction Nationale de la Pêche Maritime
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EAS : Exploitations et Atteintes Sexuelles
ENGR : Equipe Nationale de Gestion des Réclamations
EGP : Equipe de Gestion du Projet
EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
ES : Environnementaux et Sociaux
IDA : International Development Association
MNGR : Mécanisme National de Gestion des Réclamations

MUHC : Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction

ODP : Objectif de Développement du Projet

ONG : Organisations Non Gouvernementales

ONSPA : Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture

PACV : Programme d'Appui aux Communautés Villageoises

PAP : Personnes Affectées par le projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

PGES : Plans de Gestion Environnementaux et Sociaux

PIB : Produit Intérieur Brut,

PNDES : Plan National de Développement Économique et Social

PRAO : Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest

PRMS : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

PV : Procès-Verbaux

REGAP : Réseau Guinéen d'Aires Protégées

SDPA : Sites de Débarquement à la Pêche Artisanale

SPD : Service Préfectoral de Développement

VBG : Violences Basées sur le Genre

ZEE : Zone Economique Exclusive

Liste des figures

<i>Figure 1 : Localisation des 5 SDPA pour la pêche maritime artisanale</i>	20
Figure 2 : Localisation des 4 pôles aquacoles pour l'aquaculture et du port de pêche continentale.....	22

Liste des tableaux

Tableau 1 : Estimation des superficies et nombre de PAP moyen par type d'aménagement.....	26
Tableau 2 : Analyse des écarts entre la législation nationale et la NES 5.....	35
Tableau 3 : Matrice de compensation et des mesures de réinstallation.....	45
Tableau 4 : Synthèse des consultations réalisées dans le processus de réinstallation.....	63
Tableau 5 : Etapes et délais de gestion des réclamations.....	73
Tableau 6 : Proposition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	75
Tableau 7 : Proposition des indicateurs de suivi des impacts du PAR.....	77

Glossaire

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).

Aide à la réinstallation : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).

Cadre de Réinstallation : document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'EGP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : C'est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité : La date limite d'attribution des droits ou date butoir, est celle :

1. De la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une

indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;

2. A laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
3. Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'EGP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) : se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES N°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES N°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure

équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance : les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP) : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

Amélioration des moyens de subsistance : dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les

communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci.

L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES N° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).

Introduction

Face aux enjeux de développement, la Guinée a adopté un programme intitulé ''Guinée Vision 2040'' pour le développement du pays et un Plan National de Développement Économique et Social (PNDES 2016-2020). Avec l'appui de la Banque mondiale et du fonds PROBLUE, la Guinée a élaboré son plan stratégique halieutique 2023-2027 afin d'accroître durablement la contribution économique et sociale des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Cette stratégie halieutique a pour objectifs : 1) améliorer la gouvernance ; 2) améliorer la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture à la sécurité alimentaire ; et 3) renforcer la résilience des écosystèmes marins et côtiers en tant qu'instruments contribuant à la durabilité des ressources halieutiques. Ces documents de politique mettent en évidence les défis environnementaux et se fixent comme objectif global de « promouvoir une croissance forte et de qualité pour améliorer le bien-être des guinéens, opérer la transformation structurelle de l'économie, tout en mettant le pays sur la trajectoire du développement durable ».

L'économie guinéenne repose principalement sur le secteur tertiaire (40% du Produit Intérieur Brut, PIB) et minier (35%). La pêche artisanale représente 80% des captures (300 000 tonnes en 2020), et contribue de manière principale à la consommation nationale et donc à la sécurité alimentaire du pays. Le secteur de la pêche est également essentiel pour l'emploi et la croissance économique. Sa gestion s'est améliorée au cours de la dernière décennie grâce au Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO) financé par la Banque mondiale, avec l'implication de la recherche pour un suivi scientifique des ressources halieutiques, la planification annuelle des pêcheries avec des quotas et des limites de pêche, le renforcement du contrôle grâce aux technologies de surveillance, aux patrouilles maritimes et aux inspections au sein des débarcadères, le développement de la cogestion avec les communautés locales, incluant la gestion communautaire des zones de pêche et des infrastructures, et encore l'amélioration de la valeur ajoutée des produits halieutiques, avec la modernisation des unités de transformation et des débarcadères. Malgré son impact économique (4 à 6% du PIB) et ces importantes avancées, le secteur halieutique guinéen reste entravé par l'absence de produits à forte valeur ajoutée, un manque

d'investissement et des enjeux de structuration et de développement.

La pêche artisanale en Guinée utilise 235 Sites de Débarquement à la Pêche Artisanale (SDPA) le long de la côte littorale. Parmi ces sites, 38 sites de regroupement ont été définis par le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM). L'objectif étant de concentrer l'activité de pêche, de disposer de sites répartis sur le littoral afin de faciliter le contrôle de l'activité et d'améliorer la situation de l'emploi et de la chaîne de valeur dans le respect de normes sanitaires nationales et internationales. 13 SDPA ont été aménagés et appuyés sur les modes de gestion. Ces sites ont bénéficié de différents types d'infrastructures aménagés en fonction des localisations et des années d'intervention, mais certains d'entre eux ont été dégradés ou ont subi récemment des dégradations notables. Par ailleurs, la Guinée assure aussi un suivi régulier de ses stocks halieutiques. Le pays présente une expérience antérieure d'aménagements de SDPA avec des appuis de différentes coopérations, démarches nécessaires au développement d'infrastructures qui restent insuffisantes.

Le Projet Kounki - Pêche et Aquaculture doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries maritimes et continentales, la promotion d'alternatives à la pêche avec le développement de l'aquaculture, l'amélioration des chaînes de valeurs du secteur halieutique et l'appui aux activités complémentaires génératrices de revenus pour les communautés ciblées. L'objectif principal du projet Kounki est de renforcer les moyens de subsistance et la résilience climatique de certaines communautés de pêcheurs et d'aquaculture dans les zones cibles. D'un coût total de 126 millions de dollars US, co-financé par l'IDA (International Development Association) (100 millions USD), l'AFD (Agence Française de Développement) (21 millions €) et PROBLUE (5 millions USD), le projet sera exécuté sur 6 ans et comporte les quatre (4) composantes suivantes : 1) le renforcement de la gestion durable, résiliente et communautaire des pêches ; 2) le renforcement de la productivité du secteur halieutique ; 3) le renforcement des opportunités économiques et des moyens de subsistances des communautés ciblées et 4) la coordination et la gestion de Projet.

Le projet Kounki se compose d'une série de sous-projets, et notamment la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures prioritaires dans le cadre de la composante 2. Composée de deux sous-catégories, la sous composante 2.1 « Renforcement des chaînes de valeur de pêcheries sélectionnées et amélioration qualitative des produits de la pêche » prévoit, d'une part, l'aménagement, la construction et/ou la réhabilitation de huit (8) SDPA et la construction d'un (1) site de débarquement intégré pour la pêche continentale pour une augmentation de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture durable, et d'autre part, la construction du siège de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) pour renforcer le suivi et le contrôle de la qualité des produits des filières de production. La sous composante 2.2 « Professionnalisation du secteur aquacole », prévoit l'aménagement de quatre (4) pôles aquacoles pilotes pour une professionnalisation du secteur aquacole et l'amélioration des rendements de la production aquacole continentale.

Les composantes 1 et 3 prévoient également la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures administratives : il est prévu dans la sous composante 1.1 « Amélioration de la gouvernance du secteur des pêches », la réhabilitation du siège de la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) à Conakry, la construction de 4 directions régionales, et la construction de 5 postes de surveillance des pêches du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP) ; et dans la sous composante 1.2 « Appui à la recherche et aux innovations pour renforcer la résilience du secteur des pêches face aux changements climatiques », la réhabilitation du laboratoire de collection du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

Au total, il s'agit de 25 infrastructures à construire ou à réhabiliter (Composantes 1, 2 et 3). Ces projets d'aménagement sont aujourd'hui définis à un stade préliminaire mais leur localisation exacte n'est pas connue. Les détails de ces sous-projets n'ont pas été identifiés, les emprises restent encore imprécises et chaque projet pourra nécessiter des ajustements spécifiques au fur et à mesure de son développement, notamment à travers les prochaines études techniques.

Les éléments structurants pour le développement de ces aménagements prioritaires sont basés sur l'expérience d'Afrique de l'Ouest, à savoir en premier lieu, la taille et l'activité initiale des sites, l'adduction d'eau, l'accès à l'électricité, ainsi que l'accès aux voies de communication terrestre toute l'année pour la commercialisation et les échanges des produits halieutiques. Par conséquent, l'aménagement du territoire repose sur plusieurs stratégies, à savoir l'aménagement et les équipements en zone littorale et maritime, l'aménagement et les équipements à terre pour la filière pêche, l'assainissement et la gestion des déchets et les réserves foncières pour la sécurisation de l'investissement privé.

Les différentes emprises des aménagements envisagés ainsi que des réserves foncières prévues se trouvent sur des zones occupées par les populations humaines ou des zones aménagées par des projets précédents : présence d'habitations, de bâtiments économiques (débarcadère, quai, fumoir, etc.), ou encore de terres agricoles et de plantations. L'ensemble de ces projets de construction et/ou de réhabilitation sont donc susceptibles de générer des déplacements physiques et/ou économiques. Aussi, les emprises de ces aménagements se trouvent en zone urbaine ou en zone rurale, avec des réalités très différentes pour les populations humaines (habitations, conditions de vie, activités socio-économiques, etc.).

Le projet Kounki définit actuellement une stratégie de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance. Une telle démarche nécessite des arbitrages et des choix, en prenant en compte les engagements légaux, contractuels et politique du projet, ainsi que les ressources disponibles pour les mettre en œuvre.

A ce stade préliminaire où les emprises ni les localisations ne sont pas définitives, il n'est pas possible de réaliser des inventaires précis, ni de planifier les ressources, les échéanciers et les coûts de réinstallation de manière exhaustive, empêchant de fait la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour chaque sous-projet. En revanche, cela justifie la nécessité de recourir à un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) conformément au Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) de la Banque mondiale.

L'objectif fondamental du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Les objectifs spécifiques du CPR sont les suivants :

1. Eviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du Projet ;

2. Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ;
3. Améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées ;
4. S'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
5. Garantir que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de vérifier qu'aucune personne affectée par le Projet ne soit pénalisée ;
6. S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui seront identifiées comme étant vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du Projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Le présent document s'attache donc à fournir des éléments utiles au projet Kounki pour finaliser son design technique, se doter d'une stratégie adéquate de réinstallation involontaire, se renforcer pour avoir la capacité de piloter les prochaines étapes d'élaboration et de mise en œuvre des PAR des différents sous-projets.

La méthodologie d'un Cadre de Politique de Réinstallation conforme aux normes de la Banque mondiale suit une approche rigoureuse visant à minimiser les impacts négatifs des projets de développement sur les populations affectées. Ce cadre est requis lorsque les impacts exacts sur les terres et les populations ne peuvent être déterminés avant la conception détaillée du projet.

Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, le cadre de réinstallation sera décliné en plusieurs PAR qui préciseront les risques et effets potentiels du projet. Ces futurs Plans d'Action de Réinstallation devront couvrir plusieurs objectifs :

7. Éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, l'impact des déplacements économiques et physiques involontaires,

temporaires comme permanents, sur les ménages et les entreprises affectées par le projet ;

8. Identifier les personnes affectées par le projet (PAP) et s'assurer qu'elles soient consultées en toute liberté et dans la plus grande transparence et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
9. Identifier et accompagner les personnes vulnérables ;
10. Assurer l'élaboration participative avec les PAP et la mise en place d'une juste compensation du déplacement involontaire pour les PAP au regard des impacts prévus ;
11. Assurer la restauration des moyens d'existence des PAP et mettre en place des mesures d'accompagnement pour améliorer leurs conditions de vie ;
12. Assurer le suivi des PAP ;
13. Assurer une communication totale, continue et transparente avec les parties prenantes tout au long de l'élaboration du PAR et de sa mise en œuvre.

Le contenu d'un plan d'action de réinstallation est défini notamment dans la NES 5 de la Banque Mondiale, est détaillé en annexe 3.

Le présent CPR, dont la mission de terrain s'est fondue avec celle de l'élaboration des outils de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, PMPP), a été établi en suivant les étapes suivantes :

14. La revue documentaire, et notamment la documentation disponible en matière de gestion des réinstallations pour des projets d'aménagement aquacoles et piscicoles en Guinée et dans la sous-région ;
15. La mission de terrain avec la visite des sites d'aménagement provisoires : 8 SDPA en zone côtière (Koukoudé, Kondeyré, Taborya, Soumba, Matakang, Soubane Goret, Kindiadi et Salatougou) ; 3 sites pré-identifiés pour l'aménagement du SDPA en zone continentale (Bissikrima centre, Sampolia et Toumaniah) ; et 2 sites pré-identifiés pour la construction de pôles aquacoles (Kéoulanta et Nyampara) ;
16. Les rencontres institutionnelles sanctionnées par des procès-verbaux dûment documentés et signés, dans les

préfectures de Forécariah, Dubréka, Boffa, Dabola et N'Zérékoré et la sous-préfecture de Bissikrima ;

17. Les consultations du public, notamment les communautés potentiellement affectées par le Projet, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables ;
18. Les échanges avec les équipes de la Banque mondiale et du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime en charge de la mise en œuvre du Projet, afin d'échanger sur les constats et les recommandations et de mesurer les enjeux techniques en parallèles des enjeux sociaux et environnementaux ;
19. La rédaction du CPR provisoire qui sera restitué lors d'un atelier en présence des services techniques compétents, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), des autorités administratives et locales et représentants des populations de la zone d'intervention du projet.

Plusieurs réunions ont été menées avec les acteurs clés et bénéficiaires potentiels du projet en vue de la prise en compte de leurs points de vue pertinents. Ces consultations ont permis notamment de mieux appréhender les craintes et attentes des populations vis-à-vis des déplacements physiques et économiques que le projet pourrait engendrer. Les outils de collecte de données quantitatives et qualitatives ont permis de couvrir autant les besoins du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) que ceux du présent CPR.

L'ensemble des réunions a été documenté sous forme de Procès-Verbaux (PV) et la démarche de consultation et d'entretien employée garantit le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés par le projet notamment en mobilisation d'outils variés qui permettent une bonne compréhension par les populations les plus vulnérables. Les démarches ont été adaptées en fonction des spécificités culturelles du pays afin de garantir que l'ensemble des personnes concernées soient touchées, et des experts nationaux maîtrisant les dialectes locaux ont été recrutés pour accompagner les membres du ministère et traduire si besoin l'ensemble des éléments de langage.

Description du projet et identification des impacts en matière de réinstallation

Contexte du projet

Le secteur de la pêche en Guinée joue un rôle primordial pour la sécurité alimentaire, l'amélioration des moyens de subsistance, l'emploi et la croissance économique. Une rationalisation de la gestion des pêches s'est opérée au cours de la dernière décennie, notamment à travers la composante Guinée du Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO) sur financement de la Banque mondiale, avec :

20. L'implication de la recherche dans le suivi des débarquements et dans l'évaluation de l'abondance des ressources halieutiques permettant de fournir des données scientifiques en appui au processus de gestion des pêcheries dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) nationale ;
21. L'élaboration d'une planification annuelle des pêcheries encadrant les efforts de pêches en fixant notamment des limites de captures (quotas) et de capacité de pêche par segment ;
22. La mise en œuvre d'une stratégie de suivi, surveillance et contrôle basée sur la planification avec 1) l'utilisation des nouvelles technologies de suivi des navires ; 2) l'organisation régulière de patrouilles en mer ; et 3) le contrôle aux débarcadères ;
23. Le développement de la cogestion des pêcheries avec les communautés locales, y compris son cadre réglementaire, des initiatives pilotes de gestion communautaire des zones de pêche et des infrastructures de débarquement et de transformation, ainsi que le développement d'activités alternatives permettant de renforcer la résilience des communautés de pêcheurs ;
24. Le renforcement de la valeur ajoutée des produits halieutiques avec la modernisation de débarcadères, la mise en place d'unités de transformation moderne, économe en combustible et ayant des normes améliorées pour le respect de la santé des travailleurs.

Malgré des importantes avancées, le secteur halieutique est encore confronté à de nombreux défis. Pour y faire face le gouvernement guinéen, sur la base de l'évaluation du secteur, a adopté en 2022 un ambitieux Plan stratégique halieutique à moyen terme 2023-2027. Le Projet Kounki doit permettre de financer le renforcement de la gestion des pêcheries maritimes et continentales, la promotion d'alternatives à la pêche avec le développement de l'aquaculture, l'amélioration des chaînes de valeurs du secteur halieutique et l'appui aux activités complémentaires génératrices de revenus pour les communautés ciblées.

Description du projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) Kounki est de renforcer les moyens de subsistance et la résilience climatique

de certaines communautés de pêcheurs et d'aquaculture dans les zones cibles.

D'un cout total de 126 millions de dollars US, le projet sera exécuté sur 6 ans et comporte les quatre (4) composantes suivantes :

Composante 1. Renforcement de la gestion durable, résiliente au climat et communautaire des pêches (31 millions de dollars).

Cette composante vise à renforcer les initiatives de gestion communautaire des pêches et à fournir des outils pour une gestion durable et résiliente des pêches en Guinée. Cette composante 1) renforcera la gouvernance des pêches en permettant de mettre à l'échelle les initiatives de gestion communautaire des pêches et de consolider les acquis de la composante Guinée du PRAO dans la gestion du secteur des pêches, et 2) soutiendra la recherche, l'innovation et la conservation pour une pêche résiliente au changement climatique en accompagnant l'adaptation du secteur halieutique et des communautés face à ces changements.

Composante 2. Renforcement de la productivité du secteur halieutique (74 millions de dollars).

Cette composante vise à augmenter la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produits de manière durable grâce à la construction d'infrastructures clés et à un soutien technique et opérationnel. Cette composante 1) renforcera les chaînes de valeur de la pêche en augmentant la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produits de manière durable, et 2) appuiera le développement de l'aquaculture en soutenant l'intensification de l'aquaculture en Guinée.

Composante 3. Renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation des communautés ciblées (15 millions de dollars).

L'objectif de cette composante est de faciliter l'accès à de meilleures opportunités économiques pour améliorer les moyens de subsistance, réduire la vulnérabilité aux chocs, réduire la pression de la pêche, et améliorer les liens des communautés et des opérateurs ciblés avec les marchés et les institutions financières. Cette composante 1) appuiera le développement des mécanismes d'appui aux investissements pour l'aquaculture et la pêche artisanale en améliorant l'accès au financement des opérateurs ruraux et 2) soutiendra les investissements sociaux en appuyant la mise en place d'activité génératrices de revenus pour la diversification des moyens de subsistance des communautés ciblées.

Composante 4. Gestion du projet (6 millions de dollars). Cette composante vise à soutenir la mise en œuvre du projet et une coordination efficace au sein du MPEM.

La construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures au sein de ces différentes composantes va engendrer des déplacements physiques et/ou économiques, de façon temporaire ou définitive.

Pour la composante 1 notamment, un Cadre fonctionnel (CF) guidant la conception et la mise en œuvre des activités relatives à la gestion et à la valorisation des aires protégées est en cours de préparation, en conformité avec les lois et réglementations nationales de la République de Guinée et en adéquation avec le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. Ce document permettra de définir des stratégies pour les restrictions d'accès aux ressources naturelles dans les aires protégées. Les aires protégées sélectionnées dans le cadre du projet sont les six aires marines protégées (Tristao, Kapatchez, Pongo, Konkouré, Loos, Mélakoré) du Réseau Guinéen d'Aires Protégées (REGAP).

Pour la composante 3, des activités génératrices de revenus pour la diversification des moyens de subsistance des communautés ciblées seront mises en place (par exemple, la production de miel, la création de pépinières pour la plantation de forêts et la production de bois de chauffage, le recyclage des déchets plastiques, le compostage des déchets organiques, le maraîchage). Il faudra être rigoureux dans l'identification des activités et des lieux où seront pratiquées ces activités pour éviter au maximum des déplacements physiques et/ou économiques.

Localisation et emprise du projet

Au total, il s'agit de plus d'une vingtaine de sites d'aménagement prévus dans le projet Kounki, avec la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures de type bâtiment, base vie, débarcadère, hangar, etc. La localisation exacte de certains sites n'est pas encore connue.

Au stade du CPR, aucune zone tampon n'a été définie pour identifier et évaluer les impacts des aménagements ; elles seront précisées lors des études techniques et de l'élaboration des PAR, en respectant les exigences réglementaires en vigueur, selon les types d'aménagement.

Aménagements pour la pêche maritime

Une première étude a été réalisée pour sélectionner, parmi les 235 sites de débarquement de la pêche artisanale (SDPA) existant sur le territoire guinéen, ceux qui seront envisagés pour le programme Kounki. Cette analyse multicritère a permis de dégager une liste de 16 sites non aménagés, présentant la meilleure combinaison de critères, puis de choisir 5 sites prioritaires :. La liste: Koukoudé, Kondeyré, Matakang, Soumba et Taborya ,. Des Avant Projets Sommaire (APS) ont été préparés pour ces 5 sites prioritaires.. Une mission de diagnostic rapide a ensuite été réalisée sur les 5 sites Des études techniques confirmeront l'emplacement des sites non prioritaires.

Les sites retenus sont listés plus bas et présentés à la Figure 1.

8 sites pour l'aménagement de débarquement pour la pêche maritime artisanale (SDPA) :

25. Koukoudé, dans la sous-préfecture de Douprou, préfecture de Boffa ;
26. Kondeyré, dans la sous-préfecture de Tougnifily, préfecture de Boffa ;
27. Soumba, dans la sous-préfecture de Dubréka-Centre, préfecture de Dubréka ;
28. Taborya, dans la sous-préfecture de Koba, préfecture de Boffa ;
29. Matakang, dans la sous-préfecture de Kaback, préfecture de Forécariah ;

Figure 1 : Localisation des 5 SDPA pour la pêche maritime artisanale

Aménagements pour la pêche continentale

La construction d'un (1) site de débarquement intégré pour la pêche continentale permettra également de dynamiser le secteur halieutique et présentera plusieurs avantages. A savoir le

désenclavement des régions intérieures et l'amélioration de la connectivité avec les pays voisins, l'optimisation du transport de la marchandise, et bien entendu le développement économique du pays et la création de l'emploi. L'emplacement de ce port continental n'est pas définitif, les études de faisabilité permettront d'étudier les différents sites potentiels, dans la région naturelle de Haute-Guinée, préfecture de Dabola, parmi les 3 options suivantes :

30. Bissikrima centre, sous-préfecture de Bissikrima;
31. Sampolia, sous-préfecture de Bissikrima;
32. Toumaniah, sous-préfecture de Bissikrima.

La localisation de ce site est présentée sur la Figure 2.

Aménagements pour l'aquaculture

Quatre (4) pôles aquacoles seront construits dans les quatre régions naturelles, les sites d'implantation restent cependant à définir.

Deux (2) régions ont été pré-identifiées initialement pour accueillir les pôles à savoir Mamou où se trouve la station aquacole expérimentale de Tolo Bafing et Faranah afin de contribuer au développement rural du corridor de Simandou, en complémentarité aux activités de soutien à l'aquaculture du projet de développement rural porté par Rio Tinto (TDR ANAG 2024).

Le choix des sites sur le corridor a cependant été revu récemment afin d'éviter le chevauchement des activités avec le projet Rio Tinto qui projette la création de deux agropoles à Faranah et à Beyla, incluant une dimension piscicole. A date d'aujourd'hui, l'Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée (ANAG) oriente donc ses quatre pôles aquacoles à N'Zérékoré (Guinée Forestière), Kankan (Haute Guinée), Mamou (Moyenne Guinée) et Kindia (Guinée Maritime).

Les localités précises pour l'aménagement des pôles aquacoles n'ont pas encore à ce jour été déterminées. Les pôles aquacoles auront une vocation technique et pédagogique. Ils seront composés de structures d'accueil et de démonstration. Sans vocation de production, les sites à aménager demeureront de petites surface (surface du bâti à aménager hors hangar et étang estimés dans les TDR inférieur à 1 000 m²) et resteront à proximité directe des grandes agglomérations pour garantir un accès facile aux usagers (étudiants, agents d'états, techniciens spécialisés, producteurs indépendants) et faciliter les synergies avec les institutions et structures partenaires (universités, centre de formations et de recherche). L'ANAG a cependant déjà mis en place des critères de sélection des sites. Ceux-là devront être construits sur des domaines publics

agricoles afin d'éviter les problématiques de rachat de terrain et d'expropriation. Néanmoins, toutes les occupations des domaines publics, s'il y a lieu, feront l'objet d'indemnisation. La localisation anticipée de ces sites est présentée à la Figure 2.

Figure 2 : Localisation des 4 pôles aquacoles pour l'aquaculture et du port de pêche continentale

Aménagements administratifs

Des aménagements administratifs auront lieu, à savoir la réhabilitation et/ou la construction d'infrastructures annexes pour le renforcement des capacités de plusieurs directions nationales et régionales, ainsi que la construction de poste de surveillance des pêches.

4 sites pour la construction d'infrastructures pour les directions régionales du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime : 1 site sera identifié par région, à définir lors des études techniques.

3 sites à Conakry pour la réhabilitation des sièges de l'Office Nationale de contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA), de la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) et du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB).

5 sites pour la construction de postes de surveillance des pêches :

33. Kalaya, dans la sous-préfecture de Maféraniah, préfecture de Forécariah ;
34. Taboryah, dans la sous-préfecture de Koba, préfecture de Boffa ;

35. Pongolon, dans la sous-préfecture de Douprou, préfecture de Boffa
36. Koukoudé, dans la sous-préfecture de Douprou, préfecture de Boffa ;
37. Kamsar, dans la sous-préfecture de Kamsar.

Impacts potentiels du projet en termes de réinstallation

Impacts potentiels

Les impacts sociaux du Projet concernant la réinstallation involontaire, à savoir les déplacements physiques et/ou économiques sont associés à la construction des infrastructures ci-dessus listées. Ils se déclinent dans différentes composantes sociales. En premier lieu, les impacts avec une portée importante affectent la composante foncière locale, avec des implications sur la gouvernance et les rapports de pouvoirs, ainsi que sur la démographie et les dynamiques sociales. En deuxième lieu, les impacts sur les composantes productives (pêche, agriculture, élevage) qui fragilisent les filières économiques locales. Finalement ce sont les conditions d'accès aux ressources et au capital économique et au capital social qui peuvent être dégradées, et générer des situations de vulnérabilité, voire de pauvreté. Parallèlement, les opérations de réinstallation prévues pourraient concerner aussi le patrimoine culturel matériel et immatériel des communautés, ainsi que la biodiversité.

Aussi, dans le cadre de la composante 1.2, les activités du projet développées au sein des aires marines protégées pourront engendrer des restrictions d'accès aux ressources naturelles notamment à travers le renforcement de la surveillance et de l'application plus stricte de la loi. Un cadre fonctionnel est préparé séparément pour guider la conception et la mise en œuvre des activités relatives à la gestion et à la valorisation des aires protégées.

Les impacts sociaux de la réinstallation involontaire s'étirent sur toutes les phases du Projet, notamment dans la phase de pré-construction où sont mises en œuvre les acquisitions foncières et les compensations des différents types de pertes.. Pour les débarcadères existants à réhabiliter, le foncier sera temporairement inaccessible durant la phase des travaux et pourra être restitué aux usagers. Pour les aménagements à construire (bâtiment par exemple), il ne pourra pas y avoir une rétrocession aux propriétaires fonciers car la terre ne pourra être restituée.

Le caractère transversal de la réinstallation involontaire implique que la stratégie proposée dans les PAR soit liée et cohérente avec les autres plans stratégiques et opérationnels du Projet, comme le Plan d'Engagement des Parties Prenantes et les différents Plans de Gestion Environnemental et Social qui seront élaborés.

Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

Le niveau de détail et d'avancement du projet Kounki ne permet pas de caractériser les impacts physiques et/ou économiques. Ainsi une estimation préliminaire des personnes et des biens potentiellement impactés a été réalisée via une analyse cartographique dans le cadre du financement de l'AFD en 2024, pour les cinq (5) SDPA prioritaires (Matakang, Soumba, Soubane Goret, Koukoudé et Kondeyré),. Cette évaluation se base sur les emprises prévisionnelles des activités pré-identifiées et les données disponibles sur les bâtis ou les activités économiques au sein de celles-ci.

Pour chacun des sites, ont été distingué autant que possible :

- 1) des déplacements physiques qui correspondent aux infrastructures impactées qu'il s'agisse d'habitations ou de bâtiments accueillant des activités économiques et 2) des déplacements économiques associés aux impacts sur des personnes et leurs activités économiques, de manière temporaire pour les activités en lien avec la pêche pendant les travaux, et potentiellement pérenne pour les activités agricoles.

L'analyse a mis en évidence plusieurs éléments majeurs :

1. Des déplacements physiques comme économiques potentiels sont anticipés là où sont présents des cases d'habitation ou des activités économiques susceptibles d'être impactées ;
2. Les déplacements physiques sont a priori particulièrement marqués sur les sites de Matakang et Koukoudé, entre 50 et 100 bâtis pourraient être concernés par la réalisation des aménagements pour chacun de ces sites, 10 à 30 bâtis pour les 3 autres sites. Cela correspond principalement à des cases où résident des individus et des ménages. Ces déplacements physiques, soit une estimation de 330 PAP individuelle en moyenne par SDPA, engendrés par la perte des habitations principales, sont majoritairement définitif (95%) ;

3. Les déplacements économiques anticipés sont également significatifs. Il s'agit de la destruction des bâtiments existants utilisés par la communauté pour exercer leurs activités socio-économiques (hangar, fumoir, quai de débarquement, etc.) pendant les travaux (en vue de leur reconstruction), ou encore l'acquisition foncière de terres agricoles. Entre 5 et 20 bâtis par site pourraient être impactés pour 4 SDPA. Seulement le site de Koukoudé présente un nombre important de bâtiments socio-économiques existants et qui pourraient être fortement impactés par les travaux, entre 100 et 200 bâtis. La perte de ces bâtiments impactera temporairement les ménages et individus pour exercer leurs activités socio-économiques. Il s'agit des pêcheurs, des mareyeuses et transformatrices, des agricultures et éleveurs, des commerçants, ou encore des charpentiers et mécaniciens. La grande majorité de ces déplacements économiques, soit une estimation de 960 PAP en moyenne par SDPA, sont temporaires (déplacement des individus pratiquant une activité en lien avec la pêche). Ces déplacements auront lieu le temps de la durée des travaux, soit environ 6 mois à une année ;
4. Sur les 5 SDPA, une estimation de 1 300 PAP en moyenne par SDPA seront susceptibles d'être impactées par des déplacements physiques et/ou économiques (temporaire et définitif) ;
5. En moyenne, 80% des PAP sont impactées temporairement, sur l'ensemble des déplacements physiques et économiques, pour les SDPA ;
6. Une partie des personnes susceptibles d'être affectées par les sous-projets peuvent aussi bien être : 1) les propriétaires fonciers ou les occupants des terres, que ce soit de manière formelle (avec des titres de propriété) ou informelle (sans titre légal mais avec une occupation traditionnelle ou de fait), 2) les personnes dont les moyens de subsistance dépendent de secteurs économiques directement affectés par le projet (activité de pêche) mais aussi 3) les groupes vulnérables, notamment les femmes mareyeuses, qui jouent souvent un rôle clé dans l'économie locale peuvent être particulièrement vulnérables.

Selon les informations collectées dans les études précédentes et lors des observations réalisées sur le terrain, des superficies ont été estimées pour l'acquisition foncière de chaque type d'aménagement, à savoir les SDPA en zone côtière pour la pêche maritime, le SDPA en zone continentale pour la pêche continentale, les pôles aquacoles en zone continentale pour l'aquaculture, et les infrastructures administratives à construire ou à réhabiliter.

Tableau 1 : Estimation des superficies et nombre de PAP moyen par type d'aménagement

Type d'aménagement	Nombre	Superficie estimée (m ²)	Superficie totale (m ²)	Nombre de PAP
SDPA côtier	8	30 000	240 000	11 326
SDPA continental	1	30 000	30 000	1 416
Pôle aquacole	4	10 000	40 000	1 888
Direction régionale à construire	4	2 500	10 000	472
Infrastructure administrative à réhabiliter	8	500	4 000	189
TOTAL		73 000	324 000	15 290

Sur la base de ces analyses préliminaires, 15 290 Personnes Affectées par le Projet (PAP) (individu) ont été estimées pour l'ensemble des aménagements du projet Kounki, dont 10 000 PAP environ pourraient être déplacées temporairement pendant la phase des travaux (80% des PAP des SDPA) et environ 5 000 PAP déplacées définitivement (20% des PAP des SDPA et 100% des PAP des autres types d'aménagement).

Cadre légal et institutionnel en matière d'expropriation et de réinstallation

Textes et normes nationaux applicables au projet

En Guinée, l'expropriation et la réinstallation sont essentiellement régulées par la Charte de la transition, Le Code foncier et domanial, le code civil, le code pastoral, le Manuel d'opérations, et l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG. Dans une moindre mesure, le Code civil et le Code pastoral régulent également la prise en compte de droits fonciers et immobiliers. La Charte de la transition garantit le droit de propriété : il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique constatée selon les procédures juridiques en vigueur, et contre le paiement préalable d'une indemnisation juste (Art. 28). Le Code foncier définit les différentes phases de la procédure d'expropriation (détaillée en Section 3.2), le transfert de propriété et les principes de l'indemnisation (Art. 55 à 83). Le Code civil reprend les dispositions générales de la Charte de la transition sur la protection de la propriété (Art. 534). Enfin, le Code pastoral reconnaît les droits d'usages pastoraux traditionnellement reconnus aux éleveurs d'une localité et pose les modalités de restriction et de compensation pour toute restriction des droits pastoraux (Art. 75 à 78). Ces dispositions sont complétées par le Manuel d'opérations sous forme de « lignes directrices » pour l'expropriation pour cause d'utilité publique et la compensation des terres et des ressources naturelles en République de Guinée. L'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG comporte des exigences générales quant à la réinstallation des personnes dans le cadre des études d'impact environnemental, mais les exigences restent limitées.

Les principales exigences portant sur l'expropriation et la réinstallation sont les suivantes. L'expropriation nécessite le paiement d'une juste indemnité préalablement au transfert de propriété, qui doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation (Art 69). Le calcul de l'expropriation est établi en tenant compte de l'état et de la valeur de l'immeuble à la date de l'expropriation, de la plus-value ou moins-value de la partie de l'immeuble non expropriée si le cas se présente (Art. 69). Concernant l'éligibilité, le Code foncier indique que les personnes justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi à titre de propriétaire sont reconnus comme

propriétaires, pourvu que les terres concernées ne fassent pas parti du domaine public classé. Ainsi, l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible. En revanche, les occupants sans titre formel du domaine privé et du domaine public non-déclassé de l'Etat n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation. La réinstallation est traitée par l'arrêté A/2023/1595, qui indique que tout projet entraînant le déplacement involontaire de plus de 200 personnes doit préciser les principes et modalités de leur réinstallation dans le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et faire l'objet d'un PAR (Art. 26). Le Projet doit notamment préciser le nombre de personnes affectées, les critères d'éligibilité à la réinstallation et recenser les bien affectés (Art. 27). Cependant, le droit guinéen ne prévoit pas de mesures d'appui à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance.

Le droit guinéen de l'expropriation et de la réinstallation comporte d'importantes incohérences en dépit de certaines garanties pour une expropriation respectueuse du droit de propriété. Ainsi, le recensement des propriétaires et ayants-droits impactés et le paiement d'une compensation avant l'expropriation sont des exigences clés des standards internationaux. Néanmoins, l'analyse du cadre juridique montre des incohérences qui créent un flou autour de la procédure d'expropriation. Tout d'abord, l'acte établissant la liste des propriétés atteintes peut être un décret ou un acte déclaratif d'utilité publique, ou un arrêté de cessibilité. Le Code foncier évoque tour à tour ces actes sans que les relations entre ceux-ci soient claires, et on ne sait pas qui doit adopter le décret d'utilité publique ou l'acte déclaratif d'autorisation des travaux d'infrastructures publiques. De plus, le droit ne dit pas qui est responsable de réaliser l'enquête d'utilité publique et l'enquête parcellaire, ni leurs liens avec les actes administratifs fondant l'expropriation. Enfin, le Code foncier réduit l'indemnisation juste et préalable à un indemnisation des biens, sans préciser comment la négociation doit être mise en œuvre pour respecter le principe de juste dédommagement. A ces lacunes procédurales s'ajoutent des insuffisances concernant l'inclusion des besoins des personnes vulnérables et l'engagement du public.

Cadre institutionnel guinéen

Le montage institutionnel du CPR devra être en ligne avec le CGES et Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le projet Kounki afin de garantir un travail de construction participatif essentiel à son fonctionnement.

La législation guinéenne prévoit des institutions nationales pour la mise en place du processus de réinstallation comme en témoignent les structures de l'État décrites précédemment. Cependant, il est important de noter que ces structures sont souvent appuyées par des consultants à plusieurs niveaux du processus de l'expropriation. En l'absence des structures étatiques prévues par les textes, le processus de réinstallation doit être conduit à travers une structure consensuelle représentative de toutes les parties prenantes, avec une forte implication des autorités locales.

La législation guinéenne prévoit les institutions suivantes :

Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale

Conformément au décret D/2022/0364/PRG/CNRD/SGG du 25 juillet 2022 portant attribution, organisation, et fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale (AGEE), l'AGEE doit veiller à la mise en œuvre des PAR, en collaboration avec les services techniques concernés, conformément aux bonnes pratiques.

Commission Foncière préfectorale

Les articles 49 à 53 du Code foncier et domanial prévoient cependant la création auprès de chaque Préfecture d'une Commission Foncière, laquelle a notamment pour objet de « tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique », mais encore et plus généralement de « donner son avis sur les opérations immobilières » (Article 49). Elle est donc un organe clé dans le processus de mise en œuvre des réinstallations en Guinée. Toutes les Préfectures de la République de Guinée ne disposent pas d'une telle Commission dont la mise en place est conditionnée à un arrêté ministériel du Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction (MUHC).

Autorités locales administratives (préfets, communes, districts)

Le Code des collectivités locales leur donne plusieurs attributions dans la sauvegarde des intérêts et du bien-être de

leurs populations ainsi que dans la gestion des biens de la collectivité. Leur implication dans le processus de mise en œuvre des réinstallations donnera la légitimité nécessaire à la sécurisation et à la légalité du processus.

Autorités traditionnelles locales (chefs de village, chefs religieux)

En raison de leur influence sur les populations locales, leur implication permettra de conduire le processus de manière apaisée et facilitera la communication et la collaboration avec les personnes affectées.

Direction préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat

Elle veille au niveau de chaque préfecture au respect des principes de construction et d'occupation des domaines sur toute l'étendue du territoire de la préfecture. Son rôle est essentiel dans l'identification, l'acquisition et la sécurisation des droits fonciers des personnes à réinstaller.

Comités Préfectoraux de suivi des PGES (CPSES)

En matière de suivi de la mise en œuvre du PGES, l'Etat a créé en 2012 les Comités Préfectoraux de Suivi des Plans de Gestion Environnementaux et Sociaux (PGES) (CPSES) : Arrêté No 2012/8004/MDEEF/CAB/SG du 21 Août 2012, portant création, attribution, composition et fonctionnement des comités préfectoraux de suivi des plans de gestion environnementale et sociale. Le CPSES, présidé par le Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de la Préfecture, regroupe l'ensemble des acteurs environnementaux et sociaux à savoir les représentants des promoteurs présents dans la zone, les représentants de tous les services techniques territoriaux, ceux des élus locaux et de la société civile. Ces Comités sont chargés du suivi externe du PGES ; ils ont la charge de veiller au respect des engagements pris par les promoteurs et peuvent, à ce titre, être des organes actifs dans le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Commission nationale d'indemnisation (CNI)

Créer, le 1 avril 2021, la Commission nationale d'Indemnisation (CNI) est chargée du contrôle des évaluations des indemnisations réalisées par le Maître d'Ouvrage ou un Cabinet indépendant spécialisé, et de leur paiement. Les attributions de cette commission sont les suivantes :

1. Vérifier les opérations de recensement des personnes impactées ;
2. Évaluer et contrôler l'existence physique des bénéficiaires des indemnisations ;
3. Vérifier la conformité des droits de propriété des biens et autres matériels impactés dans la mise en œuvre des projets ;
4. Comparer les superficies et les biens, objet d'évaluation à ceux indiqués dans les documents de propriétés ;
5. Contrôler les présences physiques conformément au règlement des indemnités aux bénéficiaires ;
6. Tenir dans un registre comptable approprié toutes les opérations liées aux paiements effectués en faveur des personnes impactées ;
7. Communiquer aux populations les activités relatives à la réinstallation et aux compensations ;
8. Recueillir les préoccupations des communautés ;
9. Rendre compte à l'autorité à la fin de chaque exercice dans un rapport circonstancié.

La CNI est présidée par le Ministère de l'Economie et des Finances. C'est une commission interministérielle dont les autres membres révèlent de plusieurs ministères et institutions : Ministère de l'Infrastructures et des Travaux Publics, Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et de l'Administration du Territoire, du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique, et des Hydrocarbures, du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et de la Direction Général des Investissements Publics.

Standards Internationaux applicables au Projet et analyse des écarts

Textes et normes internationaux applicables au projet

Le cadre environnemental et social de la Banque Mondiale (NES)

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs :

10. Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
11. Éviter l'expulsion forcée.
12. Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
13. Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

14. Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
15. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application :

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

16. Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
17. Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
18. Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
19. Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;

20. Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
21. Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
22. Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
23. Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Comparaison entre les dispositions nationales et internationales

L'analyse des gaps entre le système national de la réinstallation et les exigences de la norme environnementale et sociale numéro 5 de la Banque Mondiale est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Analyse des écarts entre la législation nationale et la NES 5

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Objectifs			
Objectifs	Le droit de l'expropriation et de l'évaluation environnementale ne se réfère pas à une hiérarchie d'atténuation des impacts.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Champ d'application	<p>Le Code foncier ne fait pas référence à l'indemnisation pour la perte d'accès ou les restrictions d'usage. En revanche, l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023 considère que les instruments de gestion des réinstallations s'appliquent aux déplacements physiques, économiques ou aux restrictions d'accès.</p> <p>Le droit foncier ne précise pas que les procédures d'expropriation couvrent les composantes principales et auxiliaires des projets.</p>	<p>L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires. Pour combler les écarts avec la NES 5, ces mesures s'appliqueront aussi bien sur les composantes principales qu'auxiliaires des projets</p>

Exigences générales			
Critères d'éligibilité	<p>Le Code foncier garantit le droit de propriété des biens immatriculés au cadastre dans la mesure où les biens susceptibles d'être compensés sont identifiés en fonction du cadastre. De plus, les autres personnes ayant des droits réels sont invités à se manifester auprès de la Commission foncière, ce qui englobe les occupants. D'autre part, le Code foncier reconnaît comme propriétaire les personnes justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire, dont la preuve peut être rapportée par le paiement de taxes foncières, la mise en valeur</p>	<p>Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individu, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, pour une conformité totale avec les exigences de la NES 5, les personnes qui occupent les lieux du domaine public non déclassé ou privé avant la date butoir seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>conformément aux usages locaux ou par une enquête publique et contradictoire. Cependant, le droit guinéen ne reconnaît pas le droit de propriété aux occupants du domaine public non-déclassé (c'est-à-dire le domaine public affecté à un usage public ou à un service public), et du domaine privé de l'Etat (biens immobiliers), leurs occupants sont donc exposés à une expropriation sans compensation ou appui.</p> <p>Enfin, le droit guinéen entrevoit la possibilité d'appliquer le droit coutumier pour reconnaître un droit de propriété, mais l'articulation entre droit formel et droit coutumier reste tenue. Cette articulation est d'autant plus difficile que la conception occidentale de la propriété dans le Code foncier (propriété absolue) ne correspond pas au droit de propriété tel que défini dans la coutume. En effet, le droit coutumier s'exerce sur un espace ressource à travers un faisceau de droits qui peuvent être cumulés par un même individu ou distribués au sein d'un groupe de personnes, à savoir des « droits opérationnels » relatifs à l'action de l'homme sur les ressources, comme l'exploitation ou l'aménagement ; et des « droits d'administration » relatifs au</p>		<p>dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (public ou privé) pour déterminer les appuis appropriés.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>contrôle des droits opérationnels tels que la coordination de l'exploitation, la délégation, la transmission, ou encore le transfert, voire la cession/vente. La notion d'espace ressource comprend une variation des usages sur un espace donné. Ainsi, les activités d'exploitation s'exercent de façons différentes selon les saisons ou les modalités d'exploitation (jachères, concentration des pâturages pour la fumure d'un sol, etc.). Ceci explique un déploiement du faisceau de droits variable d'un espace-ressource à un autre (entre une plaine et un coteau par exemple), mais également d'un même espace-ressource qui peut servir à des usages variables et présenter des statuts fonciers différents, en fonction des saisons par exemple (une plaine exploitée par un individu pour la riziculture peut devenir en contre-saison un lieu de pâturage qui relève d'une gestion collective villageoise).</p>		
<p>Conception des projets</p>	<p>Le droit guinéen reconnaît le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public. Cependant, le droit ne précise pas que l'expropriation ne peut prendre place que lorsque c'est inévitable et doit être évitée si possible.</p>	<p>Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. L'expropriation ne pourra prendre place que si l'intérêt public est reconnu selon les procédures nationales. Pour combler les écarts avec la NES 5, le Projet sera développé de manière à limiter la</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		déplacées (§11)	réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Attention portée aux groupes vulnérables	<p>Le droit guinéen ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient expropriées ou déplacées par un projet. On note que selon l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023, le rapport d'EIES inclue les effets sur le genre et les personnes vulnérables.</p> <p>Concernant la vulnérabilité dans le cadre de l'expropriation et de la réinstallation, les femmes ont, en raison des normes coutumières, un accès limité au foncier et une autonomie économique limitée au sein des ménages. Cela crée un risque que celles-ci ne bénéficient pas des compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.</p>	<p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11).</p> <p>Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.</p>	<p>Ecart élevé</p> <p>Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.</p>

Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées

Valeur des indemnisations	<p>Selon le Code foncier, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. En cas de retard de paiement, le propriétaire peut demander le paiement d'intérêts. Dans la pratique, l'interprétation des textes couvre les couts supplémentaires engendrés tels que les</p>	<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de</p>
----------------------------------	--	---	---

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>frais de déménagement et les couts de transaction.</p> <p>Cependant, en ce qui concerne le foncier, l'absence de marché fonctionnel pour les biens immobiliers fonciers et l'enregistrement limité du foncier au cadastre en Guinée rurale font qu'il est très difficile de déterminer la valeur d'une compensation pour la terre.</p>	<p>restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.</p>	<p>réinstallation des équipements occasionnés.</p>
Occupations temporaires	<p>Le droit guinéen prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être créés. Cependant, seule l'exigence d'une déclaration d'utilité publique est mentionnée comme condition à la mise en place d'une servitude temporaire ou permanente. Aucune mention de compensation n'est faite par le Code foncier.</p>	<p>La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).</p>	<p>Ecart élevé</p> <p>Application de la NES 5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5.</p>
Publication des barèmes	<p>Selon l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023, le PAR doit détailler la méthodologie du processus de compensation, l'évaluation des biens affectés et le taux de compensation, ainsi que les critères d'éligibilité et d'indemnisation.</p>	<p>Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).</p>	<p>Aucun écart</p> <p>Application du droit guinéen. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.</p>
Modalités	<p>Le Code foncier prévoit uniquement les</p>	<p>Lorsque les personnes déplacées tirent</p>	<p>Ecart élevé</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
d'indemnisation	compensations sous forme de paiement, mais ne prévoit de compensation sous forme de remplacement	leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (§14)	Application de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Dans la mesure où le droit guinéen ne reconnaît pas les occupants informels, aucune compensation n'est prévue. Ceux-ci sont donc exposés à une expulsion forcée sans compensation pour les dommages subis.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	Selon le Code foncier, le paiement de l'indemnité doit précéder le transfert du bien exproprié à l'autorité expropriante. De plus, l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023 précise que la compensation ou la réinstallation ne peut intervenir plus de 6 mois après l'inventaire des biens.	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Aucun Application du droit guinéen. Le PAR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
Mobilisation des communautés	Le Code foncier précise que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique, elle-	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au	Ecart modéré Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Le Projet assurera un

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	<p>même précédée d'une enquête publique. Cependant, le droit guinéen ne précise pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête et quel doit être son contenu dans la mesure où le cadre institutionnel de l'expropriation n'est pas prévu par le droit. De plus, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés d'accueil des personnes déplacées.</p>	<p>moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).</p> <p>La NES5 stipule que la consultation doit être menée tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la réinstallation. Ce processus devrait accorder une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables (§18).</p>	<p>engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Pour combler les écarts avec les exigences de la NES 10, cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation. Enfin, le PAR assurera la consultation des communautés accueillant les personnes déplacées.</p>
Gestion des plaintes	<p>Le droit guinéen ne prévoit pas explicitement de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs, mais l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023 requiert que le PAR rédigé en cas de déplacement de population inclut un mécanisme de gestion des plaintes mais n'en précise pas les caractéristiques.</p>	<p>Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. En plus des procédures judiciaires prévues par le droit national, le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES 10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.</p>
Planification et mise en oeuvre			

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit guinéen prévoit le recensement des personnes déplacées pour l'indemnisation. Le recensement des personnes impactées est inclus dans l'arrêté de cessibilité ou dans la déclaration d'utilité publique. De plus, le droit guinéen requiert de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Aucun écart Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PAR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le code foncier et domanial prévoit le recensement et l'identification des PAP dans les 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité. De plus, à partir de l'inscription de l'arrêté de cessibilité au Plan foncier et au Livre foncier, aucune amélioration visant à augmenter la valeur du bien ne peut être effectuée. Cependant, le Code foncier ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission ou exclusion de nouveaux arrivants). D'autre part, le Code foncier ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	Ecart modéré Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Le Code foncier reste imprécis quant à l'admission ou l'exclusion de nouveaux arrivants sur un site de Projet, et ne requiert pas de communiquer la date butoir à la population impactée. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			compensation ou un appui.
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	<p>Le Code foncier ne prévoit pas la conception et la mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation en cas d'expropriation.</p> <p>Cependant, l'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023 dispose qu'un PAR doit être développé si un projet entraîne le déplacement de plus de 200 personnes. Un PAR simplifié doit être préparé si le projet entraîne un déplacement de 50 à 199 personnes.</p>	<p>Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Afin de combler les écarts avec les exigences de la NES 5, le Projet développera un PAR quel que soit le nombre de personnes déplacées. Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5.</p>
Suivi et Evaluation	<p>L'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023 requiert que le PAR contienne des dispositions sur le suivi et l'évaluation. Cependant, les modalités de suivi ne sont pas détaillées.</p>	<p>Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5. De plus, pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations, un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. (§24)</p>	<p>Ecart modéré</p> <p>Application concomitante du droit guinéen et de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet. Afin de combler les écarts avec la NES 5, le Projet adoptera un dispositif de suivi détaillé basé sur des indicateurs pouvant être mesurés sur toute la durée du projet et des enquêtes de satisfaction menées auprès des PAP.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le Code foncier ne prévoit de compensation sous forme de remplacement	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	Le Code foncier ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation. L'arrêté A/2023/1595/MEDD/CAB/SGG du 5 mai 2023 se borne à requérir l'élaboration d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un PAR succinct lorsqu'un Projet engendre le déplacement de plus de 50 personnes. Cependant ces dispositions n'exigent pas de proposer plusieurs options de réinstallation ni d'appui à cette réinstallation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution
Déplacement économique			
Restauration des moyens de	Le droit guinéen ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la	Ecart élevé

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
subsistance et réhabilitation économique	pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation	création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	<p>Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives.</p> <p>Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.</p>
Pertes de revenu temporaires ou définitives	<p>Selon le Code foncier, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct et matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. En cas de retard de paiement, le propriétaire peut demander le paiement d'intérêts. Dans la pratique, l'interprétation des textes couvre les coûts supplémentaires engendrés tels que les frais de déménagement et les coûts de transaction, ainsi que la perte économique temporaire engendrée par le déplacement.</p>	<p>Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou de certains actifs. Ils seront indemnisés pour le coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour</p>	<p>Aucun écart</p> <p>Application de la NES 5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les opérateurs économiques propriétaires des structures expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.</p> <p>De plus, un audit externe sera mis en place si le Projet entraîne de nombreuses réinstallations.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		<p>identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).</p> <p>Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques selon les dispositions suivantes :</p> <p>*Les personnes tirant leurs revenus de la terre auront droit à des terres de remplacement de valeur et potentiel productif équivalent ;</p> <p>*Les usagers de services écosystémiques bénéficieront de mesures pour rétablir l'accès aux services impactés ou un accès à d'autre ressources à potentiel équivalent ;</p> <p>*En cas d'indisponibilité des terres ou des services écosystémiques de remplacement, le Projet offrira aux PAP l'accès à des activités génératrices de revenus alternatives (facilités de crédit, formation, emploi...) (§35).</p>	

Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions	Le droit guinéen de prévoit pas la collaboration des différentes agences	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité	Ecart élevé

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
nationales	administratives pour faciliter la réinstallation et la restauration des moyens de subsistances.	chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Application de la NES 5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes au Projet. Ces services appuieront les activités de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

L'analyse comparative entre la NES 5 et la législation guinéenne en matière d'expropriation et de compensation révèle quelques points de convergence et plusieurs points de divergence. Les points de convergence concernent la reconnaissance des catégories de personnes affectées par le projet (PAP), l'indemnisation des PAP et le principe de réclamation reconnu aux PAP.

La législation foncière et domaniale guinéenne accorde le droit d'indemnisation aux PAP même celles qui ne possèdent pas de titre foncier. Sur cet aspect, elle est en phase avec la norme NES 5 de la Banque mondiale.

Les principaux points de divergence relevés sont :

1. La date limite d'éligibilité n'est pas fixée par la législation guinéenne ;
2. La consultation des parties prenantes ne figure pas dans les textes régissant l'expropriation et la compensation en République de Guinée ;
3. L'assistance à la réinstallation n'est pas prévue par la législation guinéenne ;
4. L'analyse d'alternatives au projet visant à minimiser la réinstallation n'est pas mentionnée dans la législation guinéenne ;
5. Il y a un vide juridique concernant la définition des groupes vulnérables incluant les personnes victimes d'Exploitations et Atteintes Sexuelles (EAS) et Harcèlements Sexuels (HS) dans la législation guinéenne ;
6. La prise en compte des personnes déplacées économiquement n'est pas explicite dans la législation guinéenne ;
7. La conception d'instruments de réinstallation (CPRP, PAR) n'est pas traitée par la législation guinéenne ;
8. La législation guinéenne ne prévoit pas les procédures de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation.

En résumé, la législation nationale et la NES 5 ne sont concordantes que sur la reconnaissance des catégories de PAP, le principe de réclamation reconnu aux PAP et l'indemnisation des PAP. Il est recommandé l'application de la NES 5 sur tous les aspects sur lesquels la législation guinéenne est silencieuse ou insuffisante, pour guider le processus de réinstallation associé aux futurs sous projets.

Conséquences pratiques de la multiplicité des normes

Face à la multiplicité des normes la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation et de compensation en Guinée représente donc un défi politique, technique et institutionnel.

Au terme d'une revue des pratiques initiées en matière de réinstallation et de compensation pour les différents projets d'aménagement en Guinée, tant dans les zones géographiques considérées que dans d'autres régions de Guinée, il apparaît nécessaire que :

1. Des mécanismes institutionnels soient encouragés afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse sur toute la zone du Projet ;

2. Les communautés affectées soient intégrées dans le processus de décision les concernant ainsi que la société civile ;
3. La gestion des compensations s'opère de manière transparente et responsable vis-à-vis des communautés et des PAP ;
4. Le calendrier de mise en œuvre des PAR soit réaliste et ne pénalise pas les communautés cibles.

Par ailleurs, on constate qu'en matière de compensation, le Code foncier ne comporte pas de propositions détaillées concernant l'évaluation de compensations pour des biens expropriés hormis le principe général de justice (Art.55). L'Article 69 stipule que « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. ».

De façon plus générale, on constate que les données de référence en matière de compensations ne sont pas disponibles, seul le Ministère de l'Agriculture ayant proposé une grille de compensations pour dédommager des cultures, en 1996, à ce jour inadaptée et obsolète. Certaines préfectures ont développé une matrice des prix, notamment dans les préfectures minières comme Boké par exemple, mais à notre connaissance cette matrice des prix n'a pas encore été validée par une instance officielle.

Politiques de réinstallation, indemnisation et restauration des moyens de subsistance

Principes généraux

Les principes généraux de la politique de réinstallation, indemnisation et restauration des moyens de subsistance sont les suivants :

1. L'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
2. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

3. Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits et diffusés auprès des PAP, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
4. Le remplacement en nature de la terre est privilégié pour les ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
5. L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais.
6. La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes et aux groupes ethniques marginalisés, pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
7. Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et y participeront véritablement.
8. Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ce mécanisme s'appuiera sur le Mécanisme national de gestion des règlements existant. Il disposera de voies pour la réception et le référencement des plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation et dans l'ensemble du projet.

Critères d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de la NES 5, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

5. Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas

le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

6. Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

7. Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Etablissement de la date butoir

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

Pour chaque sous projet qui nécessitera la préparation d'un PAR, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. Cette date butoir doit faire l'objet d'un avis des autorités locales (préfet, maire, ou chef de village) et être affichée et diffusée dans les radios rurales des localités concernées. La date limite est celle :

1. Du début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
2. Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles pour la compensation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement ou d'absence lors du recensement.

Catégories de personnes affectées

Quatre grandes catégories de personnes/groupes de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du projet :

1. Individu affecté : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
2. Ménage affecté : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
3. Lignage affecté : Le lignage est un groupe familial rattaché à un ancêtre commun, dont l'identité en Guinée se transmet exclusivement par les hommes. Au sein d'un village, chaque lignage se distingue par son patriarche et peut inclure des segments issus de scissions internes, conservant les mêmes droits que le lignage d'origine. Ils jouent un rôle clé dans la gestion foncière selon le droit coutumier local. Le lignage fondateur, représenté par son aîné, administre le droit d'usage du sol. Toute dégradation ou occupation des terres lignagères par un projet doit faire l'objet d'une compensation collective, en plus d'éventuelles compensations individuelles.
4. Les communautés hôtes : Si une communauté ou un village d'accueil est nécessaire, des mesures d'appui spécifiques lui seront accordées en discussion avec cette communauté.

Les ménages ou personnes vulnérables

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du projet. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. Le PAR identifiera clairement les groupes vulnérables en fonction des conditions spécifiques du projet et les mesures et/ou d'une assistance particulière.

Matrice de compensation

Le tableau suivant définit les critères d'éligibilité et les mesures d'indemnisation sous forme de matrice selon les biens impactés.

Tableau 3 : Matrice de compensation et des mesures de réinstallation

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
Terre cultivée ou cultivable	Propriétaires légitimes (communautaire, familiale, individuel)	*Compensation en nature : Les terres de remplacement, ayant un potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de sécurisation foncière ; OU	
	Détenteurs de droits de propriété	*Compensation en espèces : La compensation en espèces comprend l'indemnisation au coût de remplacement, plus les coûts de sécurisation foncière, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires ; ET	
		*Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises	
	Locataires/métayers		Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).
	Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.		Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).
	(avant la date butoir)		
Cultures annuelles ou maraichères	Producteur/exploitant usager/ métayer (propriétaires ou non propriétaires)	* L'indemnisation pour les cultures affectées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.	Restauration des moyens de subsistance : *Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes ;
		* Avoir le droit de récolter les	Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
		récoltes avant de transférer les terres affectées au projet.	génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion : offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi, ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.
Cultures pérennes (arbres fruitiers et/ou à usages multiples)	Producteur/exploitant usager/ métayer (propriétaires ou non propriétaires)	*L'indemnisation des cultures pérennes est fondée sur le calcul de leur valeur de remplacement : le rendement moyen annuel de production est multiplié par le prix de détail de la production et par le temps nécessaire pour qu'un arbre atteigne son niveau de production adulte.	Restauration des moyens de subsistance : *Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes ;
		*Avoir le droit de récolter les récoltes avant de transférer les terres affectées au projet.	*Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion : offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi, ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.
Essences ligneuses	Producteur/exploitant usager/ métayer (propriétaires ou non propriétaires)	*L'indemnisation des essences forestières spontanées, dont la production non ligneuse est commercialisable, repose sur le même principe que celui des cultures pérennes.	Restauration des moyens de subsistance : *Accompagnement à l'identification et à la réalisation d'activités génératrices de revenus en cas de souhait de reconversion : offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi, ou une aide financière
		*Avoir le droit de récolter les récoltes avant de transférer les terres affectées au projet.	

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
		Déplacement physique	complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.
Terre d'habitation	Propriétaires légitimes (collectif, individuel) Détenteurs de droits de propriété	*Une terre de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. OU *En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale), l'emprunteur offrira une indemnisation au coût de remplacement, plus les coûts de sécurisation foncière, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires	
	Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (avant la date butoir)		*L'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.
Perte des infrastructures (maison d'habitation et infrastructures annexes)	Propriétaires légitimes résidents (collectif, individuel) Détenteurs de droits de propriété	*Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ; OU	*Accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement * Aide au déménagement (forfait pour le transport).
		*Indemnisation au coût de remplacement (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. ET	*Assistance pour trouver un autre logement ou local pour le commerce (prise en charge des frais d'agence ou mise en contact avec un agent immobilier) ;

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
		*Organiser un logement temporaire ou accorder une allocation financière pour la location d'un logement pendant la période de transition.	
	Propriétaires légitimes non-résidents (collectif, individuel)	*Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ; OU	
	Détenteurs de droits de propriété	*Indemnisation au coût de remplacement (compris tous les coûts de transaction) la partie affectée (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments	
		*Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une durée maximale de trois (03) mois sous réserve de l'existence d'un contrat de bail dûment enregistré.	
	Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	*Indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que autres aménagements ou améliorations apportées au logement, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments.	*Aide au déménagement (forfait pour le transport) ; *Fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat : prise en compte dans le PRMS (accompagnement pour l'amélioration des moyens de subsistance)
	(avant la date butoir)		
	Locataires	*Compensation en nature ou en espèces pour les investissements,	*Fournir un logement temporaire ou accorder une allocation financière

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
		les améliorations apportées au logement	pour la location d'un logement pendant la période de transition
			*Appui à la recherche d'un nouveau logement ou local commercial à louer (si nécessaire).
			*Aide au déménagement (forfait pour le transport)
Déplacement économique			
Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs (terre, bâtiment) à usage commercial	Propriétaires légitimes (collectif, individuel) Détenteurs de droits de propriété	*Un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure ; OU	
		*Une indemnisation financière au coût de remplacement qui inclut les éléments: (i) le coût d'identification d'un autre emplacement viable ; (ii) l'indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition ; (iii) le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements ; (iv) l'indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.	
	Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	*Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.	
	(avant la date butoir)	*une aide suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.	
Pertes des	PAP ayant la subsistance	*Un <u>accès continu</u> aux ressources	En cas où des ressources de

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
moyens de subsistance	basée sur des ressources naturelles	touchées, ou <u>un accès à d'autres</u> <u>ressources</u> ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. *Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.	remplacement ne sont pas disponibles: offrir d'autres options de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi, ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus.
Entreprises commerciales	Propriétaire	* Une indemnisation financière au coût de remplacement qui inclut les éléments suivants : (i) le coût d'identification d'un autre emplacement viable ; (ii) l'indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition ; (iii) le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements ; (iv) l'indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.	
	Employés touchés	*une indemnisation pour la perte temporaire de salaires (en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur) et, <u>s'il y a lieu,</u>	Une aide pour identifier d'autres possibilités d'emploi.
Ménages ayant des activités commerciales informelles		*Une allocation d'accompagnement mensuelle (payée durant 3 mois), correspondant à une avance de loyer pour une place d'affaire.	
Autres provisions			
Tous types d'impacts liés à la	Toutes les PAP	*Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait	

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
perte de terres ou aux restrictions d'utilisation des terres	Personnes vulnérables	l'objet d'une indemnisation.	*Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables.
	Empiètement	*aucune indemnisation et aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	

Biens publics et ressources communautaires/collectives

Pâturage/ Aire pastorale	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	*Mise en valeur de terrains pour usage communautaire voisinage du site de réinstallation	*Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant)
Biens publics à usage communautaire ou culturels (église, terrains de jeux, etc.)	Communautés	*Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial).	Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant.
		*Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple)	
		*Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main- d'œuvre et les matériaux et tous les coûts de transaction.	
		*Reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité.	
		*Appui à l'amélioration de l'accès	

Types de Pertes/ Catégorie de biens affectés	Catégories des PAP	Droit à compensation ou réinstallation	Mesures d'accompagnement
Sites sacrés et autres biens culturels	Communautés	<p>aux services sociaux de base.</p> <p>*Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées.</p> <p>*Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires</p>	

Préparation et approbation des PAR

Préparation des PAR

L'exigence de préparation du PAR pour une activité de projet spécifique est déterminée sur la base des résultats de sa sélection sociale effectué par l'équipe de gestion du projet (EGP) ou une entité équivalente. Une fiche de sélection sociale est fournie en annexe 1. Par ailleurs, en cas de donation de terres, des exigences spécifiques sont précisées par la NES5 en vue de confirmer la conformité du don. L'annexe 2 fourni également une fiche permettant de vérifier le respect des principes relatifs au don de terre.

Une fois la nécessité confirmée, le PAR sera préparé conformément aux directives du présent CPR. L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur, échelle et la complexité de la réinstallation. Il est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. L'annexe 3 fourni un canevas du contenu d'un PAR.

Le PAR peut être préparé par le personnel de l'UGP ou par un cabinet commissionné par l'UGP, sélectionné en conformité avec les directives de la Banque mondiale et sur la base de termes de référence acceptables pour la Banque mondiale.

Approbation

Le processus d'examen et d'approbation des PAR peut être effectué en suivant les étapes suivantes. L'infographie ci-dessous présente les principales étapes du processus d'expropriation prévu en droit guinéen, complété par les exigences prévues par la NES 5 lorsque les projets sont financés par la Banque Mondiale. Ces étapes concernent principalement la préparation, le développement et la mise en œuvre d'un PAR aux normes de la Banque Mondiale. Ces activités comprennent notamment :

1. La définition des critères d'éligibilité ;
2. La mise en place de séances de consultations tout au long du processus de réinstallation
3. La mise en place du mécanisme de gestion des plaintes ; et
4. Des enquêtes socioéconomiques des personnes affectées.

Activité	Responsabilité
1. Etudes techniques (faisabilité)	UGP
2. Déclaration d'utilité publique	MPEM
3. Préparation du PAR	UGP
4. Formation des comités de gestion des plaintes	UGP
5. Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation	Commission nationale interministérielle d'indemnisation (CNI)
6. Approbation du PAR	Banque mondiale
7. Campagne d'information	
Divulgarion du PAR :	1. UGP
1. Le PAR sera publié dans le site Web du projet ou du ministère et des exemplaires déposés dans les	2. Préfectures 3. Mairies

Activité		Responsabilité
1.	Etudes techniques (faisabilité)	UGP
2.	Déclaration d'utilité publique	MPEM
	Préfectures et Mairies des communes concernées pour consultation.	
1.	Indemnisation et assistance aux PAP	
1.	Assistance des PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels d'indemnisation	3. UCEP
2.	Présentation des compensations aux PAP	
4.	Signature des accords d'indemnisation	
5.	Enregistrement et traitement des réclamations afférentes aux indemnisations	6. CNI
7.	Accompagnement des PAP éligibles aux appuis à la vulnérabilité et aux activités de restauration des moyens d'existence	8. UGP
9.	Rapport de mise en œuvre du PAR soumis à la Banque mondiale (ANO avant démarrage des travaux)	10. UGP 11. Banque mondiale
12.	Suivi et évaluation interne de la réinstallation	
13.	Suivi des indemnisations et du processus de libération des emprises	
14.	Suivi de l'assistance aux PAP vulnérables	18. UGP
15.	Suivi et résolution des plaintes et réclamations	
16.	Suivi des indicateurs de mise en œuvre du PAR	
17.	Soumission de rapports périodiques d'activité	
19.	Evaluation externe de la réinstallation	
20.	Evaluation d'étape et à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR	22. Consultants indépendants recrutés par l'UGP
21.	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	

En droit guinéen, selon le Code foncier, l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après l'adoption d'une déclaration d'utilité publique (DUP), qui requiert une enquête publique (Art. 56 et 57). La procédure d'expropriation est divisée en une phase administrative, puis une phase judiciaire si aucun accord à l'amiable n'a été trouvé.

La phase administrative commence avec la DUP, préalable à toute procédure d'expropriation puis se poursuit avec l'acte de cessibilité. La déclaration intervient par décret ou dans l'acte déclaratif d'utilité publique qui autorise les travaux projetés (Art. 57). L'acte doit préciser le délai pour réaliser l'expropriation mais celui-ci ne saurait dépasser 5 ans. L'acte identifiant les propriétés concernées (DUP ou acte de cessibilité) doit être précédé d'une enquête parcellaire (Art. 59). Les propriétaires concernés doivent être prévenus sans délai, ainsi que les autres détenteurs de droits réels. Une fois les propriétaires notifiés de l'expropriation à venir, et passé un délai de 2 mois suivant notification, les parties à l'expropriation déterminent à l'amiable le montant de l'indemnisation (Art. 59). Cette négociation se fait devant la Commission foncière (Art. 66), afin de garantir le caractère juste de l'indemnisation. L'accord est formalisé par un procès-verbal signé par le président de la Commission foncière et chacune des parties.

A défaut d'accord, la phase judiciaire prend place (Art. 68). L'indemnité est alors déterminée par ordonnance judiciaire du Tribunal de la situation des biens, qui peut s'appuyer à la demande des parties sur une expertise de trois experts agréés désignés par le Tribunal. Dès la signature du procès-verbal d'accord à l'amiable signé ou dès l'ordonnance d'expropriation rendue, l'indemnité doit être versée, ce qui est la condition pour le transfert de propriété (Art. 72).

Méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Selon les dispositions de la NES 5, la méthode d'évaluation est celle du coût de remplacement c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction, l'amortissement n'étant pas pris en compte.

Selon la législation en vigueur en Guinée, cette évaluation est faite à la valeur acquise qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré incluant la plus-value. La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par la NES 5.

L'objectif de l'évaluation des pertes est de permettre au projet de prévoir une provision suffisante pour couvrir l'ensemble des coûts de compensation pour les PAP.

Le projet compensera toutes les pertes occasionnées par la mise en œuvre des activités des sous projets. Les barèmes de compensation seront détaillés dans les PAR en fonction des prix du marché dans les zones d'accueil des sous projets, le prix de la main d'œuvre, le coût des matériaux et les résultats des consultations effectuées avec les populations et les organisations socioprofessionnelles dans le cadre des enquêtes socioéconomiques et enquête prix. Les meilleurs standards utilisés dans des contextes similaires pourraient être aussi appliqués. Le paiement des compensations aux ayants droit se fera en espèce et ou en nature selon les biens à compenser.

Analyse spatiale

Afin d'identifier et de caractériser les pertes physiques ou économiques engendrées par le projet, une carte préliminaire des espaces impactés sera réalisée, sur laquelle seront identifiés les parcelles et bâtis présent dans la zone de réalisation du projet.

Il s'agira de dresser si possible des analyses détaillées de la zone où seront déplacées les populations impactées par le projet ainsi que de celle où elles pourraient être réinstallées. Il s'agit d'établir une carte détaillée à grande échelle (étayée, si possible, sur des photographies aériennes) sur laquelle les différents bâtis ou activités affectés seront marqués.

Outre son utilité pour le travail de planification, la cartographie de la zone du projet, des ménages affectés, des ressources naturelles, des actifs fixes et des infrastructures avant les recensements fournit une référence spatiale ou des données de départ qui lui permettront de se prémunir contre les réclamations émanant de personnes ayant emménagé dans la zone touchée après la date butoir.

Recensement et inventaires détaillés

Les premières analyses et estimations spatiales nécessiteront d'être complétées par des données recueillies sur site. Ainsi, sur base des premières analyses, et de l'identification des biens affectés et par extension des personnes potentiellement impactées, deux types de questionnaires seront préparés :

1. Les analyses socio-foncière ;
2. Le questionnaire socio-économique différenciant au besoin les ménages et activités économiques ;
3. Le questionnaire de recensement des biens.

Consultation des autorités locales avant le recensement

Des réunions avec les autorités locales et coutumières seront entreprises pour présenter le projet et le besoin de réinstallation et les impacts sur les moyens de subsistance.

Ce premier contact avec les parties prenantes locales se fera également pour initier les activités de recensement sur le terrain. Les autorités locales aideront à concevoir la meilleure approche pour le recensement et à sensibiliser les communautés.

Au cours de ces réunions, il s'agira de vulgariser le mécanisme de règlement des griefs (GRM) qui sera adapté aux réalités du site et qui impliquera les acteurs locaux.

Enquête socio-foncière

Étant donné que les instruments et les institutions du Code civil et du Code Foncier et Domanial CFD ne sont pas toujours appliqués en milieu rural guinéen et que les faisceaux de droits fonciers locaux prennent des configurations spécifiques, l'enquête socio-foncière consiste donc à décrire les structures foncières des localités impactées par le projet afin de : (i) faciliter l'élaboration d'un dispositif d'inventaire et de dédommagement qui corresponde le plus possible à la répartition locale de faisceaux de droits et aux conceptions locales de l'équité et (ii) préparer la réinstallation sur la base des relations inter-villageoises et inter-lignagères pertinentes

Enquête socio-économique (ménages)

Le recensement des personnes affectées par le projet est une étape initiale essentielle du processus de préparation du plan d'action. Il remplit cinq importantes fonctions interdépendantes :

1. Inventorier et collecter des informations de base sur la population en question ;
2. Établir un registre de cette population, selon le lieu de résidence ou la localité ;
3. Dresser une liste de bénéficiaires légitimes avant le démarrage du projet, liste qui pourra être utilisée à l'encontre des réclamations fallacieuses de personnes venues vivre dans la zone du projet uniquement en prévision des avantages accordés ;
4. Tracer un cadre pour les études socioéconomiques à réaliser ultérieurement en vue d'établir de justes taux d'indemnisation et d'assurer la conception, le suivi et l'évaluation d'initiatives durables de rétablissement des revenus ou de développement ;
5. Fournir un point de référence pour le travail de suivi et d'évaluation.

Le recensement utilisera des applications digitales qui permettront d'enregistrer les données et de les traiter rapidement. Toutes les données seront géoréférencées, des outils SIG précis seront utilisés pour éviter toute confusion dans la cartographie et l'identification des structures à déplacer.

Le recensement et l'évaluation des actifs auront lieu sur toutes les structures impactées par le projet. Ce recensement quantitatif, à travers des enquêtes, visera à recueillir des informations sur (liste non exhaustive) :

1. Le nombre exact de PAP directement impacté (nombre de ménages et nombre d'entreprises à déplacer) ;
2. Le recensement des terres et biens collectifs et des faisceaux de droits d'usage des terres ;
3. Les occupants des ménages à déménager et leur statut (propriétaire, locataires, etc.).

4. Au cours de l'élaboration du PAR, les ménages recensés seront également interrogés afin de mieux décrire le contexte socioéconomique au niveau des ménages (vulnérabilités, sources de revenus, etc.). Il faudra également recueillir et présenter des données ventilées par sexe autant que possible en vue de concevoir des mesures sexospécifiques.
5. Source de revenus : une importante quantité de données socioéconomiques au niveau des ménages est collectée durant le recensement et les inventaires de biens. Néanmoins, étant donné la probabilité que les ménages cumulent différentes activités économiques afin d'assurer leur moyen de subsistance, il importe de recenser toutes les sources de revenus pour pouvoir calculer la perte de revenus occasionnée par les acquisitions de terrains au titre du projet sous forme de pourcentage des revenus globaux.

Les études socioéconomiques doivent être étroitement liées au recensement et à l'inventaire des biens, pour fournir des informations complètes sur les ressources économiques des ménages, y compris les ressources communautaires

Inventaires des biens et actifs

Le PAR doit recenser de manière détaillée l'ensemble des pertes qui seront occasionnées pour chacun des ménages, entreprises ou communautés affectés par le projet. Cet inventaire doit tenir compte des acquisitions de terrains et de la perte de biens matériels comme de la perte de revenus, qu'elle soit temporaire ou permanente, en séparant les actifs détenus personnellement et collectivement.

Le porteur de projet doit procéder à des levés topographiques et représenter les différents types de biens en fonction de leur utilisation et de leur potentiel (par exemple, aptitude culturale, végétation naturelle, etc. avec les institutions locales qui sont chargées de réaliser les études également. Les catégories d'éléments suivantes sont importantes aux fins de l'inventaire :

1. Utilisation effective/potentielle des sols : Il importe de recenser, de catégoriser et de consigner dans un registre tous les terrains acquis ou affectés d'une autre façon par le projet, que ce soit à titre permanent ou temporaire.
2. Habitations et structures connexes : Il convient de classer selon les matériaux de construction utilisés les habitations et les structures indépendantes (cuisines, toilettes, entrepôts, granges, étables, enclos à bestiaux, greniers à céréales et ateliers d'artisanat), qu'elles soient habitées de manière permanente ou intermittente.
3. Autres biens matériels privés : biens immeubles tels que cultures sur pied, arbres fruitiers et plantes fourragères, parcelles boisées pour le bois de chauffage et le bois d'œuvre, plantations (hévéa, palmier à huile), clôtures, puits, ouvrages d'irrigation, et tombes ou sépultures.
4. Entreprises privées : Les magasins, ateliers, éventaires, usines et autres établissements commerciaux doivent être recensés et enregistrés. Leur classification se fera selon le type de propriété (entreprise privée, entreprise publique, coentreprise, etc.). Il convient de dénombrer les personnes qui perdent leur entreprise, les employés qui perdent leur travail ou les fournisseurs qui perdent leurs clients, et d'estimer la valeur des pertes ainsi subies durant la période de réinstallation.
5. Ressources collectives proprement dites : Cette catégorie comprend forêts et bois (sources de matériaux de construction et d'artisanat, biomasse pour l'énergie domestique), et pâturages.

6. Structures publiques : Cela comprend les écoles, cliniques, salles de réunion, lieux de culte, puits/points d'eau communautaires, points d'eau pour le bétail, bains-douches, abribus, et monuments.
7. Patrimoine culturel : Cela comprend les sites archéologiques, cimetières, monuments, sanctuaires, lieux de culte, objets d'art, et sites de valeur religieuse ou historique.

Définition du barème de remplacement et de compensation des terres

Barème de remplacement

Les compensations concernant les terres dans le cadre de la mise en œuvre du projet se feront conformément aux exigences de la NES 5 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent. Pour ce faire, le barème de remplacement doit être déterminé sur la base d'informations relatives à la superficie et à la productivité des systèmes de cultures dans les zones d'intervention du projet.

Toutefois, il reste à souligner que si la perte de terrain sur l'exploitation engendre la dégradation irréversible de sa viabilité en privant l'exploitant par exemple à l'accès aux ressources ou à des infrastructures de base, le choix du terrain de remplacement doit répondre à l'impératif de pallier cet effet négatif et permettre en définitive le rétablissement de la viabilité de l'activité économique de l'exploitant et de l'exploitation.

Barème de compensation monétaire

Certaines terres perdues par des propriétaires légaux ou coutumiers pourraient être compensées en espèces au prix du marché souvent supérieur au barème officiel. Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain en m² dans la localité définie par le comité de réinstallation et toutes les parties prenantes.

La compensation monétaire sera considérée dans le cadre du projet dans les cas où le terrain affecté concerne de petites surfaces ou de zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement par une parcelle à potentiel équivalent.

Le barème de compensation monétaire doit inclure la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre de potentiel équivalent.

Définition du barème pour la compensation monétaire des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisière et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

Pour les arbres fruitiers, la compensation sera évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.

Les taux de compensation pour les cultures pluriannuelles et les arbres fruitiers seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement selon la formule suivante :

$$C = V * D + CP + CL$$

Où

8. C : Montant de la compensation
9. V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
10. D : Durée d'installation moyenne de l'arbre un niveau de production adulte en année ;
11. CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
12. CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Pour les arbres fruitiers non encore productifs le taux de compensation sera :

$$C = CP + CL$$

Pour les cultures vivrières (maïs, riz, manioc, patate, ...), le prix de compensation des produits des cultures sera basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare. Les cultures ne seront payées que dans le cas où l'expropriation sera effectuée pendant la saison de production agricole.

Le projet prendra en compte dans la compensation des cultures non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition.

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée sera calculée en fonction de la moyenne annuelle des besoins et du nombre de personnes dans le ménage affecté et ce, en tenant compte du prix du marché.

Compensation pour les pertes de revenus

Rétablissement des moyens de subsistance et de revenu

Une prise en compte du déplacement économique sera effectuée au moment de la mise en œuvre des sous-projets. Cela pourrait se faire par l'adoption de certaines mesures bénéfiques pour les populations dans le plan d'action de réinstallation même si ces personnes ne sont pas physiquement déplacées. La création d'emploi, l'assistance technique et la formation ainsi que la création d'AGR peuvent figurer parmi ces mesures. Toutes les organisations socioprofessionnelles dont les activités économiques, les moyens de subsistance ou les revenus seront affectés par les sous projets sont éligibles.

Le projet compensera les groupements de femmes qui font des cultures maraichères, du fumage des poissons, de la saliculture, de la cueillette de produits forestiers et autres activités génératrices de revenus au prix moyen du marché.

Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre des sous projets fera l'objet d'une compensation par transfert au fonds de sauvegarde de l'environnement sur la base d'un taux par hectare

à définir en concertation avec la Direction Nationale des forêts et de la faune et ce, en tenant compte des dispositions prévues dans le code de l'environnement.

Compensation pour perte d'infrastructures bâties

Dans le cadre des sous-projets, l'évaluation des indemnités de compensation des infrastructures bâties sera effectuée par les Consultants en charge de la préparation des PAR en collaboration avec la Commission d'indemnisation et toutes les parties prenantes et sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés. Le projet paiera une compensation au propriétaire pour les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. qui seraient abandonnés suite à la réinstallation ou endommagés pendant les activités de réalisation des sous projets. Les barèmes fixés par le Ministère en charge de l'Habitat ou par d'autres organisations seront aussi considérés.

Pour les compensations en nature, le projet construira des infrastructures de même superficie et de qualité supérieure ou au moins égale à celles détruites et reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prendra en compte le prix du marché et inclura le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Paiement des compensations

La compensation des individus et des ménages sera soit effectuée en argent liquide, soit en nature, ou soit par une assistance. La compensation en nature sera privilégiée tout en restant ouvert à la négociation pour d'autres options de compensation.

Les compensations en espèce seront calculées et payées dans la monnaie locale en tenant compte de l'inflation.

La compensation en nature prévue dans le cadre du projet peut inclure des éléments tels que terres, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants et crédits pour des équipements.

Montage institutionnel de la mise en œuvre des PAR

Le gouvernement assure que les parties prenantes auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Avant 2021 et la création de la Commission nationale d'indemnisation, la législation guinéenne ne prévoit aucune disposition particulière concernant le cadre institutionnel de la mise en œuvre d'un PAR. Les articles 49 à 53 du Code foncier et domanial prévoient la création dans chaque Préfecture d'une Commission foncière. Ces Commissions foncières doivent constater l'effectivité de la mise en valeur des terrains et de rendre des avis sur les opérations immobilières et sur toute question relative à l'orientation de la politique foncière de la collectivité territoriale. Elles doivent également « tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique » (Art. 49). Cependant, toutes les Préfectures de la République de Guinée ne disposent pas d'une telle Commission dont la mise en place est conditionnée à un arrêté ministériel du Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction.

Par exemple, une Commission a été établie dans la préfecture de Kouroussa ainsi que dans les préfectures accueillant le projet minier du Mont Simandou et des infrastructures afférentes comme le chemin de fer. Face aux limites institutionnelles, l'expropriation pour les projets d'infrastructures et miniers résulte essentiellement des pratiques administratives ad hoc et sur la réglementation internationale. L'administration a pour habitude de mettre en place des commissions interministérielles d'expropriation, d'indemnisation et de recasement. Instituées par arrêté conjoint, ces commissions ne sont pas prévues par le Code foncier, mais relèvent de la pratique administrative pour pallier le vide juridique des textes et permettre d'organiser au niveau national la négociation des compensations.

Avec la création de la CNI en 2021, un cadre institutionnel spécifique a été instauré pour encadrer et structurer le processus d'indemnisation et de réinstallation. La CNI a pour mission de superviser et coordonner l'ensemble des actions relatives à l'indemnisation des populations affectées par les projets d'utilité publique. La CNI sera responsable pour la remise officielle des contrats de compensation aux PAP, et agira également en tant que témoin lors de la remise des compensations. Conformément aux suggestions émises lors des entretiens et consultations, la commission impliquera les représentants des autorités locales et villageoises. La participation des autorités locales assurera que les compensations ont été remises aux personnes légitimes, ce qui permettra de limiter les conflits par la suite. La composition de la CNI est présentée en partie 3.

On note aussi que les autorités traditionnelles jouent un rôle important dans la mobilisation des communautés et la facilitation des opérations de recensement, d'inventaires, d'enquêtes socioéconomiques, de consultation et d'information des PAP. Les autorités traditionnelles jouent également un rôle important dans la résolution des conflits fonciers. Dans l'objectif d'avoir un cadre institutionnel renforcé, le PAR étudiera la possibilité d'instaurer des Commissions des Compensations et des Comités de Réinstallation Communautaires. Ces organes serviront de cadres de concertation et de médiation entre les parties prenantes dès que le calendrier détaillé des travaux sera décidé. Le nombre de comités dépendra de l'étendue et de l'ampleur des réinstallations. Ces Comités joueront un rôle d'appui technique et de contrôle, ainsi que de pilotage, de médiation et de représentation des intérêts des communautés affectées. Au sein de l'UGP, l'équipe ES (ou l'expert social du Projet) travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Engagement des parties prenantes dans le cadre du processus de réinstallation

L'engagement des parties prenantes garantit l'information, la consultation et, surtout, une démarche participative de co-construction des projets en cours, en intégrant une approche sensible au genre. Cette approche permet de concevoir des projets adaptés aux besoins spécifiques des bénéficiaires.

L'engagement des parties prenantes repose sur les principes fondamentaux suivants :

13. **Transparence** : Assurer une diffusion claire et accessible des informations relatives aux projets.
14. **Inclusivité** : Veiller à la participation de toutes les parties concernées, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés.
15. **Dialogue ouvert et respectueux** : Encourager les échanges constructifs entre les acteurs, dans un climat de confiance et de respect mutuel.
16. **Approche participative** : Impliquer activement les bénéficiaires et les parties prenantes dans la prise de décision et la mise en œuvre des projets.
17. **Sensibilité au genre** : Prendre en compte les besoins spécifiques des hommes et des femmes afin d'assurer une équité dans les bénéfices des projets.
18. **Adaptabilité et flexibilité** : Ajuster les stratégies d'engagement en fonction des contextes locaux et des retours des parties prenantes.

Les parties prenantes correspondent à des groupes ou des personnes qui sont directement ou indirectement touchés par un projet, qui y ont ou peuvent y avoir un intérêt ou qui peuvent l'influencer de façon positive ou négative. Dans le cadre du projet les parties prenantes peuvent intervenir au niveau local, à l'échelle du village, ou au niveau sectoriel voir préfectoral et être de plusieurs types :

19. Des porteurs de projet : personnes ou groupes de personnes physiques ou morales ;
20. Des organismes d'État, notamment les institutions et autorités intéressées par le projet ;
21. Des organisations de la société civile ;
22. Des autorités coutumières (chefs de village, représentants religieux, sage, etc.) ;
23. Des représentants de filières (associations de pêcheurs, de mareyeuses, etc.) ;
24. Des communautés locales, individus ou groupes d'individus (pêcheurs, mareyeuses, transformatrices, agriculteurs, trices, commerçants.e.s, etc.).

Pour ce projet Kounki, la consultation des parties prenantes, et notamment des activités concernées par le projet et des personnes affectées par le projet, est primordiale. Nous accorderons une vigilance particulière à la consultation de l'ensemble des parties prenantes, avec une distinction d'activités et de genre quand cela s'avère nécessaire, afin de permettre une expression non contrainte des individus. Un PMPP est développé dans le cadre du projet Kounki. Ce plan est un document vivant et doit être mis à jour et complété avant la préparation des PAR et être amendé tout au long de la vie du projet.

Des consultations ont aussi été menées dans les Préfectures Forécariah, Koba, Dubréka, Boffa, Dabola et N'Zérékoré. Lors de cette mission et afin de collecter des données nécessaires à la réalisation du PMPP, des entretiens individuels, des focus groups et des consultations publiques ont été conduits.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des consultations débutées dans le cadre de ce processus de réinstallation. L'équipe a donc mené 20 entretiens avec les personnes considérées comme des informateurs clés dans le cadre du projet. Pour rappel, à cette étape du Cadre de Politique de Réinstallation, les consultations ont été menées auprès des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat, et certains représentants des communautés locales. Les PAP seront consultées ultérieurement pendant l'élaboration du PAR.

Tableau 4 : Synthèse des consultations réalisées dans le processus de réinstallation

Date	Lieu de consultation	Nombre de participants	Parties prenantes	Sujets abordés
16/02/2025	Port de la Soumba, préfecture de Dubréka	55	Communauté de Pêcheurs au port de Soumba	Information sur les activités du projet
16/02/2025	Soumba, Port de Dubréka	19	Femmes mareyeuses et fumeurs du port de Soumba	Evaluation du risque de déplacement physique et économique selon les différents aménagements proposés par le projet de Kounki
17/02/2025	Préfecture de Dubréka	5	Autorités locales de Dubreka, services de l'environnement, des mines et de la pêche	
18/02/2025	Préfecture Forécariah	8	Services de l'environnement, des mines et de la pêche préfectoraux	
18/02/2025	Port de Salatougou, Préfecture Forécariah	22	Communauté de pêcheurs au débarcadère de Salatougou	
18/02/2025	Débarcadère de Salatougou, Préfecture Forécariah	7	Femmes mareyeuse et fumeuses du débarcadère de Salatougou	
19/02/2025	Débarcadère de Matakang, Préfecture Forécariah	157	Communauté de Pêcheurs du Débarcadère de Matakang	
18/02/2025 & 19/02/2025	Sous-Préfecture de Koba	47	Autorités locales préfectorales, ENAE, IRAG	
16/02/2025	Débarcadère de Koba, Taboriah,	52	Communauté de Pêcheurs de Koba	

	Préfecture de Boffa		Taboriah
16/02/2025	Débarcadere de 15 Koba Taboriah, Préfecture de Boffa		Femmes mareyeuse et fumeuses du débarcadere de Koba Taboriah
17/02/2025	Débarcadere de NA Koba Tatéma, Préfecture de Boffa		ENAE, IRAG
17/02/2025	Port de Kindiadi, 54		Communautés de pêcheurs au port de Kindiadi
18/02/2025	Port de Soubane 59 Goret		Communautés de pêcheurs et marayeuses au port de Sobanet Goret
19/02/2025	Port de koukoude 53		Communautés de pêcheurs et marayeuses
20/02/2025	Port de Kondeyre 43		Communautés de pêcheurs et marayeuses
17/02/2025	Préfecture de 5 N'Zérékoré		Autorités locales préfectorales
18/02/2025	Préfecture de 15 N'Zérékoré		ONG (AAPRG, APPID), des unions de pisciculteurs, représentants des pêcheurs et des mareyeuses
19/02/2025	Préfecture de 3 Sérédou		IRAG
20/02/2025	Préfecture de 4 Dabola		Autorités locales à Dabola (Sous-Préfet et Délégation Spéciale), Sous préfet de Bissikrima
21/05/2025	Port continental de 17 Bissikrima		Groupements de pêcheurs et mareyeuse de Bissikrima

Les procès-verbaux ainsi que le registre détaillé de ces consultations tenues dans le cadre de cette mission pour l'élaboration du CPR sont présents en dans le CGES. Au total, il s'agit de 20 consultations menées, réunissant plusieurs centaines de parties prenantes (640), hommes et femmes confondus. Des

consultations spécifiques aux femmes ont été réalisées pour prendre en compte leurs avis et leurs besoins spécifiques.

Les discussions initiées au cours des rencontres et consultations ont permis de partager les informations disponibles sur le Projet tout en recueillant les perceptions (craintes/attentes/recommandations) des populations et autorités locales sur un temps court.

La majeure partie des craintes et attentes ressorties lors des consultations portent sur la Composante 2 du projet Kounki, et notamment les impacts engendrés par l'aménagement de nouvelles infrastructures et l'accès réduits aux débarcadères existants sur les activités socio-économiques, en lien avec la pêche notamment.

À ce stade du projet, les sites d'aménagement ne sont pas encore définitivement délimités, ce qui signifie que l'ampleur exacte des impacts potentiels, notamment en matière de réinstallation physique et économique, n'est pas encore précisément définie. Toutefois, les consultations menées jusqu'à présent montrent que les parties prenantes accueillent très positivement le projet. Elles reconnaissent son importance pour le développement local et national et n'ont pas exprimé de grandes inquiétudes concernant d'éventuels déplacements physiques ou économiques.

Cette perception favorable témoigne d'un climat de confiance entre le projet et les communautés concernées. Néanmoins, une attention particulière sera portée à la communication et à la concertation avec les parties prenantes tout au long du processus, afin d'assurer une gestion transparente et inclusive des aspects liés à l'occupation des terres et aux éventuelles compensations. La communauté local est optimiste quant à l'espoir suscité par ce projet, et elle sollicite une attention particulière aux points suivants :

25. L'indemnisation des personnes affectées par la perte d'habitation et la nécessité de proposer de nouvelles maisons ;
26. L'accompagnement financier pour les commerçants et autres catégories socio-professionnelles impactées par un déplacement économique pendant la phase de travaux notamment, afin de continuer leurs activités
27. Le développement d'activités génératrices de revenue pour venir en appui aux moyens de subsistance.
28. Être à disposition des parties prenantes et sensibiliser dans les points clés (mosquée, lieu de regroupement, etc.)

Les plans de réinstallation devront présenter sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Ils donneront également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées.

Plusieurs étapes sont à prévoir pour une consultation éclairée et participative des communautés affectées :

29. Après négociation avec le comité local de réinstallation, la matrice de dédommagement est publiée pour amendement par les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Cette publication se

fait par affichage dans les lieux jugés pertinents par le comité local de réinstallation et la commission foncière locale.

30. Une réunion publique, organisée par l'UGP, est ensuite recommandée afin d'expliquer la matrice d'éligibilité et les mesures de dédommagement envisagées.
31. Par la suite, des rencontres individuelles sont prévues avec chaque personne affectée pour parvenir à un accord à l'amiable. Les chefs de ménage seront invités à contresigner ces accords afin de minimiser les risques de contestation ou de litiges ultérieurs.
32. Après intégration des amendements proposés par les PAP, la matrice de dédommagement est soumise à validation par la commission foncière.
33. Après validation des outils prioritaires de la réinstallation (matrice d'éligibilité, matrice de compensation), l'UGP communiquera un projet de plan de réinstallation aux différentes parties prenantes du projet (PAP, autorités, commission, et grand public) et sollicitera les commentaires concernant le document proposé.
34. Une version finale du PAR est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque Mondiale.

Pour une approche sensible au genre, l'approche à développer permettra de répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires, qu'ils soient hommes ou femmes. Par ailleurs, la participation des femmes se heurte à un certain nombre de freins liés à la fois au contexte culturel, aux occupations de ces dernières qui limitent leur temps de participation, et aux limites des moyens disponibles lors des phases d'études. Pour une meilleure prise en compte des femmes dans les processus de réinstallation, il sera nécessaire de fournir des efforts supplémentaires dans la suite du projet.

Mesures d'aides particulières pour les personnes vulnérables et autres assistances

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Dans le cadre de déplacements physiques et économiques, le risque de précarité est plus important pour les populations qui connaissent des situations de vulnérabilité aux impacts du projet : les changements induits par ces déplacements peuvent être vécus comme des chocs négatifs pour certaines PAP plus vulnérables que les autres, pouvant même les amener dans des situations de pauvreté, voire d'extrême pauvreté, à travers la dégradation de leurs moyens de subsistance. Pour cette raison, le principe est d'identifier les PAP vulnérables, afin de leur proposer une assistance spécifique tout au long du processus de déplacement, pour limiter les risques de paupérisation.

Dans cet objectif un indice de vulnérabilité est calculé pour chaque PAP. Il permet d'évaluer la vulnérabilité de chaque ménage et de suivre son évolution au cours du projet. De façon générale, une attention particulière doit être portée à chacun lors l'étape de signature des contrats afin de s'assurer que toutes les PAP comprennent le processus et qu'elles sont assistées dans leurs démarches.

Identification des PAP vulnérables

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

1. les personnes sans terre (non propriétaire) ou non protégées par la législation nationale foncière ;
2. Les personnes dont l'ensemble des terres est réquisitionné par le projet ;
3. les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
4. les personnes qui n'ont pas accès aux infrastructures communautaires ni à l'eau ;
5. les femmes cheffes de ménage ;
6. les enfants non scolarisés ;
7. les pêcheurs étrangers ;
8. les minorités ethniques ou profils socioprofessionnels ;
9. les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PAR dans le cadre du projet Kounki, et conformément aux mesures préconisées dans le présent CPR à savoir : d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PAR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

Une analyse de la vulnérabilité a été proposée dans le cadre de l'étude socioéconomique permettant de caractériser le milieu humain de l'EIES. Les indicateurs socioéconomiques permettant de calculer l'ISV-B pourront être remobilisés au moment de la réalisation du PAR-PRMS afin de caractériser les profils des PAP et d'identifier les plus vulnérables aux impacts du projet. A cette étape de conception du PAR-PRMS (Plan de Restauration des Moyens de Subsistance), les enquêtes initiales caractérisant les ménages affectés par le projet des PAP permettront de dresser leur profil socioéconomique précis et d'amender si nécessaire cette indice de vulnérabilité afin qu'ils correspondent spécifiquement aux PAP du projet.

Dispositions générales d'assistance aux plus vulnérables

Les PAP vulnérables et leurs ménages recevront une assistance particulière dans la mise en œuvre du processus. En pratique, l'assistance apportée aux personnes vulnérables peut prendre les formes suivantes, selon les besoins des personnes vulnérables concernées :

10. Assistance pendant la procédure de compensation : procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient traduits en langue locale et bien compris, assister la personne lors des procédures d'obtention d'une carte d'identité nationale, accompagner la personne à la banque pour l'aider à ouvrir un compte si elle le désire et à toucher le chèque, etc.
11. Assistance dans la période suivant le paiement, pour sécuriser l'indemnité et limiter les risques de mauvais usage ou de vol, afin de garantir que les PAP ne soient pas victimes ou abusées par des tiers par exemple : appui à la gestion bancaire, formations à la gestion financière.
12. Assistance durant le déplacement physique : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la PAP vulnérable à emballer et déballer ses biens. Dans le cadre des déplacements physiques sur site d'accueil, aider la PAP vulnérable à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'y installer. Dans le cadre des compensations monétaires de bâtiments résidentiels, s'assurer de l'allocation des fonds à la reconstruction d'un logement, appui à la reconstruction et au suivi de chantier.
13. Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait la PAP vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
14. Assistance durant la préparation et la mise en œuvre des activités de restauration des moyens d'existence auxquelles la PAP est éligible. Au cas par cas, les PAP vulnérables pourront également être bénéficiaires d'activités de restauration des moyens d'existence, même si elles ne sont pas initialement éligibles, dans l'objectif de renforcer leur situation socio-économique.
15. Assistance particulière sur les femmes vulnérables est apportée dans le cadre de la réinstallation, afin de garantir leur sécurité, leur autonomie et leur intégration socio-économique. Cette aide comprend un accompagnement psychosocial pour les aider à surmonter les traumatismes liés au déplacement, ainsi que des formations en compétences de vie et en entrepreneuriat pour favoriser leur insertion professionnelle. Des logements adaptés et sécurisés sont prioritairement attribués aux femmes chefs de ménage, et des aides financières ou matérielles sont fournies pour faciliter leur installation. De plus, des dispositifs de protection contre les violences basées sur le genre sont mis en place, avec des espaces d'écoute et d'orientation vers des services spécialisés. L'objectif est d'assurer une réinstallation digne et durable, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et en renforçant leur résilience face aux défis du déplacement.

Les PAP en situation d'extrême vulnérabilité devront faire l'objet d'une assistance systématique à toutes les étapes et activités du processus de réinstallation involontaire.

Lors des activités de suivi-évaluation des impacts du projet sur les PAP, une attention particulière sera portée aux PAP vulnérables et, le cas échéant, en cas de dégradation de leur niveau de vie et de leurs conditions de vie, des mesures additionnelles correctives seront mises en œuvre par le projet pour les soutenir dans la phase de post-déplacements économiques et/ou physiques.

Systeme de gestion des plaintes et differends

Conformement à la NES 1 de la Banque Mondiale qui recommande aux operateurs de mettre en place un systeme de gestion des plaintes et griefs, le projet Kounki doit se doter, dès le stade du PMPP, un dispositif de ce type.

Un mecanisme de gestion des plaintes est un systeme permettant de traiter efficacement les doléances c'est-à-dire de répondre aux questions ou aux demandes de clarification concernant le projet ou les problemes liés à sa mise en oeuvre. La responsabilité de la structuration et de la gestion de ce type de mecanisme revient généralement aux responsables de sauvegarde environnementale et sociale de l'UGP.

En Guinée, un Mécanisme National de Gestion des Réclamations (MNGR), a été consolidé et dynamisé par l'ANAFIC (Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales) au niveau de chaque Collectivité Locale (CL). Il est pertinent que le projet Kounki participe à légitimer ce processus existant. Le projet s'appuiera sur le Mécanisme National de Gestion des Réclamations (MNGR) pour le traitement des plaintes et préoccupations des parties prenantes. L'équipe de projet testera ce mecanisme en concertation avec les Comités de Gestion des Réclamations (CGR), sans en faire le mecanisme unique de remontée d'informations et de gestion des plaintes du projet Kounki.

Ce mecanisme existant garantit une approche structurée, transparente et accessible pour recueillir, examiner et résoudre les réclamations de manière équitable et efficace. En utilisant cette structure nationale, le projet assure une gestion harmonisée des doléances, tout en renforçant la confiance des bénéficiaires et des acteurs impliqués. Par souci de concision, les principes généraux du MNGR sont présentés ici. L'ensemble des éléments régissant la gestion des plaintes sont présentés dans le CGES, et notamment dans le PMPP.

Contexte de l'elaboration du Mécanisme National de Gestion des Réclamations

En république de Guinée, le Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV) a initié en 2014 à travers un processus participatif, la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Réclamations (MGR) en appui aux communes rurales. Le rapprochement entre les collectivités locales et leurs citoyens s'inscrit dans le cadre du code de collectivité (Loi L/2017/040/AN du 26 mai 2017) car celles-ci sont tenues d'adopter les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte, afin de garantir la plus large transparence et la participation des citoyens à la préparation des projets de développement, ainsi que le suivi de leur exécution.

Les premiers comités ont été créés en 2018 dans les communes rurales couvertes par le PACV. En 2019, l'ANAFIC a été créé et les comités ont été également installés dans les communes urbaines, et les agents de développement local (ADL) et les autorités locales ont été formés sur ce mecanisme de gestion des réclamations.

Ces comités ont été créés pour les raisons suivantes

16. Pallier le risque de prolifération des instances de gestion des plaintes au niveau local ;
17. Répondre aux besoins de la population et pour traiter et résoudre leurs réclamations ;
18. Proposer un cadre formel de traitement des requêtes et des suggestions de la population, et améliorer ainsi la participation citoyenne dans les affaires communales ;

19. Améliorer la performance opérationnelle grâce à l'information recueillie ;
20. Améliorer le dialogue entre la Collectivité Locale et les citoyens ;
21. Promouvoir la transparence, la redevabilité et la confiance ; et
22. Atténuer les risques éventuels liés à l'action communale.

Ce mécanisme implanté par le PACV et consolidé par l'ANAFIC, sous financement de la Banque Mondiale, permet une bonne appropriation du mécanisme par les acteurs locaux. Ce dispositif, conformé à la NES 1, renforce la confiance et la redevabilité entre les citoyens et les élus locaux. Un Mécanisme National de Gestion des Réclamations (MNGR) a donc été proposé afin d'éviter la création excessive d'instances de gestion des plaintes et de doter ainsi tous les projets d'un seul mécanisme. Ainsi, l'ANAFIC a initié et développé ce mécanisme dans toutes les collectivités locales du pays, permettant la consolidation des dispositifs de gestion des projets, l'harmonisation des interventions et surtout la mobilisation des appuis et ressources pour un meilleur soutien aux communautés.

Si le projet Kounki choisi de confier le mandat de gestion des plaintes aux Comités de Gestion des Réclamations créé par l'ANAFIC, les parties prenantes de ces dits comités présents au sein de chaque Collectivité Locale devront être sensibilisées à la politique des relations communautaires du projet Kounki afin d'être capable d'expliquer et d'agir selon cette ligne de conduite. Pour cela, il s'agira de contribuer financièrement à leur donner les moyens de leur actions (ex : crédits téléphoniques et frais de déplacements, rencontres régulières, etc.) pour faire remonter les informations.

Par ailleurs, il est recommandé que le projet Kounki définisse en interne, au sein de l'équipe d'Unité de Gestion de Projet, un point focal pour recevoir toutes les plaintes, y compris celles recensées par les CGR. Pour cela, il s'agit de définir au sein des différentes zones définies par le Projet :

1. Une ou plusieurs boites aux lettres dans les Sous-préfectures ;
2. Un numéro de téléphone ;
3. Un mail (pour les ressortissants, représentants et organisations de la société civile)

Ces outils de communication pourront faciliter la possibilité aux communautés de s'adresser directement à l'équipe du Projet Kounki si les délais de traitement des plaintes, par exemple, n'ont pas été respectés.

Pour que ce système soit connu de la majorité des populations (ou de leurs représentants à une échelle locale) ; facile d'accès et mobilisable par tous ; juste et efficace, il doit être vulgarisé et toutes les populations, informées de son mode de fonctionnement.

Principe du Mécanisme National de Gestion des Réclamations

Le Mécanisme National de Gestion des Réclamations (MNGR) repose sur les mêmes principes de base qu'un mécanisme de gestion des plaintes classique. Toutefois, son envergure nationale implique qu'il soit capable de traiter tous types de réclamations, d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés et d'intervenir à toutes les échelles administratives du pays.

Acteurs impliqués dans le traitement d'une réclamation

Les rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans le MNGR doivent être clairement définis et communiqués à l'attention des instances de gestion des réclamations et des autres usagers.

Pour atteindre les objectifs assignés au MNGR, chaque intervenant doit jouer les rôle et responsabilités qui lui reviennent.

1. Chef secteur (niveau secteur), en tant que point focal de proximité, sera formé pour servir de relai. Il facilitera la transmission des réclamations au CGR et remettra aux réclamants un accusé de réception. Toutefois, pour éviter des complications opérationnelles, son rôle se limitera strictement à cette transmission.
2. Président de district (niveau district) est le représentant des autorités communales dans le district/quartier, il doit servir de relai automatique du MNGR, dans la mesure où des points focaux Secteur ne sont pas nécessairement présents dans toutes les Collectivités Locales. Dans le cadre de certains projets, des Points Focaux pourront être désignés, en collaboration avec les comités de Gestion des Réclamations installés au niveau des districts couverts par lesdits projets.
3. Comité de Gestion des Réclamations (CGR) (niveau sous-préfecture) : installé dans chaque Commune, cette entité s'occupe de la gestion du MNGR au niveau de la Collectivité Locale, il prendra en compte toutes les réclamations portant sur l'action communale et l'intervention d'acteurs externes exprimées par les citoyens. Le CGR est constitué des personnes suivantes : des représentant(e)s de l'administration sous préfectorale (Education, santé, agriculture et élevage, eaux et forêts, infrastructures, etc.), un représentant de la Société Civile, un représentant des femmes, un représentant des Jeunes, un représentant des autorités communales et un point focal VBG.
4. Le personnel de terrain (ATEC, ARA) et les Services techniques de développement (niveau sous-préfecture) : Tous les acteurs (Préfecture, Gouvernorat, agents de projets partenaires et autres personnes ressources des CL) en plus des autorités communales soient membres du MGR, formées et sensibilisées à cet effet.
5. Les représentants des bénéficiaires (niveau sous-préfecture) : les UGP des projets/programmes comme acteurs de la mise en œuvre d'actions de développement sur le territoire, il est indispensable que le projet/programme reçoive la réclamation, afin de s'assurer de son bon traitement, et les services déconcentrés des tutelles administratives des projets et programmes ou autres ONG peuvent apporter une valeur ajoutée en matière de légitimité et de possibilités de réponses et de mesures ;
6. Les Services Préfectoraux de Développement (niveau préfecture) : Les CGR des Communes Urbaines doivent collaborer avec les Services Préfectoraux de Développement (SPD) pour la gestion des réclamations au niveau préfectoral.
7. Les représentants régionaux (niveau régional) : les services techniques et projets doivent répondre aux réclamations dans les délais légaux. Les projets partenaires avec des représentants régionaux peuvent être impliqués, mais le CGR reste l'acteur principal pour garantir la durabilité du dispositif.
8. Equipe Nationale de Gestion des Réclamations (ENGR) (niveau national) : pour pérenniser les acquis, corriger les dysfonctionnements et optimiser le mécanisme, une entité de coordination pourra être créée au niveau national : l'Equipe Nationale de Gestion des Réclamations (ENGR). Celle-ci regroupera les Spécialistes Environnementaux et Sociaux (ES) et Violences Basées sur le Genre (VBG) des projets partenaires.

9. Gestion des réclamations par projet (niveau national) : pour la remontée des rapports trimestriels du MGR, chaque projet pourra procéder à la transmission de son document à la Banque Mondiale.
10. Centre d'appels (niveau national) : Le MGR est également joignable à travers un Centre d'Appels. L'objectif est d'élargir le Centre d'Appels de l'ANAFIC à tous les autres projets.

Etapes et délais de gestion des réclamations

Ce mécanisme comprend huit (8) étapes d'interventions assorties d'un délai d'exécution accordé à chaque CGR pour optimiser la gestion des réclamations comme consigné dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Etapes et délais de gestion des réclamations

Etape	Durée
Etape 1 : Réception des réclamations	3 jours
Etape 2 : Tri et traitement d'une réclamation	1 jour
Etape 3 : Examen et enquête pour la vérification	4 jours
Etape 4 : Réponse et prise de mesures	1 jour
Étape 5 : Procédure d'appel	3 jours
Etape 6 : Suivi et enregistrement des réclamations	0,5 jour
Etape 6. Résolution, Clôture et archivage/rapportage de la plainte	1 jour
Étape 8 : Évaluation du mécanisme	0,5 jour
Durée totale 14 jours	

Les détails de ces étapes sont présentés dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes.

Voies de recours hors du mécanisme de gestion des réclamations

Lorsqu'à l'issue de l'enquête, aucune solution n'est retenue entre le Projet et le plaignant, le Projet activera la procédure de médiation externe dans les cinq (05) jours à compter la date d'établissement du PV de non-conciliation en interne. Cette procédure de médiation externe est composée de trois (03) niveaux :

1. Le niveau local (village) ;
2. Le niveau communal ;
3. Le niveau national à travers un comité national de gestion des plaintes (UGP élargi aux personnes ressources).

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir. Si toutes les résolutions proposées sont rejetées

par le plaignant, il est envisagé alors le recours judiciaire comme option, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Pour ces voies de recours hors du mécanisme de gestion des réclamations, une base de données sera gérée par les points focaux, qui rédigent également les rapports correspondants.

Le mécanisme de règlement des plaintes prévoit une procédure d'appel si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles pour régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il doit être informé de son droit de former un recours en droit.

Définition du système de suivi évaluation

La présente proposition de système de suivi-évaluation est basée sur des pratiques courantes en Guinée, établies sur la base du respect des standards internationaux de la Banque Mondiale. Le suivi et l'évaluation du PAR permettent de :

1. S'assurer de la mise en œuvre efficiente et effective des PAR, s'assurer de sa conformité avec les dispositions du présent CPR ;
2. Suivre et évaluer les impacts de la mise en œuvre des PAR sur les populations concernées, d'un point de vue socio-économique ;
3. Evaluer et auditer en externe les PAR.

Les activités de suivi permettent de corriger en continu certaines mesures pendant l'exécution des PAR, de vérifier leur impact régulièrement sur les populations et d'en réaliser une évaluation globale. L'organisation de ce suivi est à la fois interne et externe.

Suivi de la mise en œuvre des PAR

Le suivi de la mise en œuvre a pour objectif de s'assurer du bon déroulement du processus, et d'apporter des mesures correctives lorsque nécessaire. Le suivi de la mise en œuvre est réalisé en interne, par l'UGP. Les comités préfectoraux et locaux seront impliqués dans le relevé des indicateurs et les rapports leur seront transmis. L'UGP peut aussi sous-traiter cette activité à des cabinets ou ONG spécialisés.

Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque trois mois et donnera lieu à un rapport trimestriel transmis à l'UGP. Le registre de suivi des plaintes fera l'objet d'une synthèse, attachée au rapport trimestriel.

Tableau 6 : Proposition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Suivi	Indicateurs	Source de vérification
Suivi de la couverture physique du Projet	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'une délimitation et la fixation d'une date butoir	Relevé de terrain, rapport
	Proportion des terres affectées par le Projet ayant fait l'objet d'un relevé et d'une étude parcellaire	Relevé de terrain, rapport
Suivi des PAP	Pourcentage par catégorie de PAP ayant reçu une proposition de compensation et ayant signé un accord avec le projet Kounki	Accords signés avec les PAP
	Pourcentage par catégorie de PAP en cours de compensation	Dossier de suivi de chaque PAP
	Pourcentage par catégorie de compensation est clôturé ;	Acte de clôture de la

Suivi	Indicateurs	Source de vérification
Suivi des réinstallations physiques	Pourcentage de PAP à déplacer physiquement ayant signé un accord avec le projet Kounki	Accords signés avec les PAP
	Pourcentage de ménages et d'individus relogés par le Projet (entrée active dans les lieux d'habitation)	Acte de rétrocession des terrains et maisons, Registre des déménagements
	Nombre de contrats de maîtrise d'œuvre signés pour la construction d'infrastructures	Contrats
	Nombre de contrats de construction signés	Contrats
	Nombre d'infrastructures effectivement rétrocédées par le Projet aux communautés	Acte de rétrocession des infrastructures publiques
Traitement des compensations	Nombre de micro-projets engagés avec les communautés	Accords signés avec les PAP
	Nombre de contrats de mise en œuvre des micro-projets signés	Contrats
	Nombre de micro-projets achevés et remis aux communautés	Notification de fin de travaux, actes de rétrocession
	Montant des compensations prévues par catégorie.	Accords signés avec les PAP
	Montant des compensations payées par catégorie	Quittances de paiement
Suivi des plaintes	Pourcentage de plaintes traitées par catégorie	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes clôturées par catégorie et issue de la résolution	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice	Registre des plaintes

L'analyse comparée des rapports trimestriels permettra d'identifier des points de blocage, de les explorer de produire des recommandations. La liste des indicateurs proposée ici n'est pas exhaustive et devra être amendée et complétée par les équipes de l'UGP du projet Kounki en fonction de leur besoin de suivi, ou à la demande des comités de suivi du Projet.

Suivi des impacts des PAR et du projet

Le suivi des impacts permet de vérifier le bon déroulement du PAR, en s'assurant que les PAP reçoivent une compensation juste et équitable. Des indicateurs sociaux sont relevés régulièrement et comparés aux valeurs initiales pour évaluer l'évolution des conditions de vie après la réinstallation et ajuster si nécessaire.

Pour limiter la complexité de la collecte et de l'analyse, un suivi des principaux indicateurs socio-économiques est prévu chaque année, avec une étude complète à la clôture du processus. Cette étude finale évaluera la réappropriation foncière et la réintégration des populations déplacées, en s'appuyant sur des études de cas.

D'une manière générale, le suivi des impacts se fera au travers d'enquêtes ponctuelles réalisées sur un échantillon des ménages impactés minimum. Ces enquêtes seront réalisées sur la base de questionnaires simplifiés, basés sur ceux utilisés lors de l'étude de base et des enquêtes socio-économiques des PAR. Des enquêtes de satisfaction des personnes déplacées économiquement et physiquement seront également menées sur un échantillon représentatif, intégrées au questionnaire ménage ou séparément, afin d'évaluer la satisfaction des PAP vis-à-vis du projet, des comités et des autorités.

Pour l'évaluation finale, l'enquête pourra porter aussi sur un échantillon témoin, c'est-à-dire sur des localités ayant les mêmes caractéristiques socio-économiques mais n'ayant pas été affectées par le Projet directement.

Les suivis annuels peuvent être réalisés par l'équipe de l'UGP du projet Kounki, qui pourra s'appuyer sur un prestataire spécialisé. Les indicateurs à prendre en compte doivent être élaborés lors de la préparation des enquêtes socio-économiques qui accompagnent les inventaires du PAR. Une note méthodologique de suivi du tableau de bord d'indicateurs devra être produite pour faciliter les opérations de suivi.

Tableau 7 : Proposition des indicateurs de suivi des impacts du PAR

Suivi	Catégorie	Source
Démographie	Nombre d'homme de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre d'homme de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre de femmes de plus de 15 ans	Enquête ménage
	Nombre femmes de moins de 15 ans	Enquête ménage
	Proportion de migrants	Enquête ménage
Indicateurs sociaux de base	Taux de scolarisation	Enquête ménage
	Taux d'alphabétisation	Enquête ménage
	Accès à la médecine moderne	Enquête ménage
	Couverture vaccinale globale	Enquête ménage

	Source d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
	Principale difficulté d'approvisionnement en eau	Enquête ménage
Confort et habitat	Indice de qualité de l'habitat	Enquête ménage
	Type de latrine présent dans les ménages	Enquête ménage
	Indice de synthétique de qualité de l'équipement	Enquête ménage
	Nombre de moustiquaire par ménage et par personne	Enquête ménage
Revenu des ménages	Revenu global des ménages	Enquête ménage
	Répartition des revenus des ménages	Enquête ménage
	Répartition des ménages par échelle de revenu	Enquête ménage
Suivi des plaintes	Nombre de plaintes enregistrées ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes traités par catégorie ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes clôturées par catégorie et issue de la résolution ;	Registre des plaintes
	Nombre de plaintes renvoyées en justice.	Registre des plaintes
Satisfaction	Indice de satisfaction des ménages économiquement déplacés	Enquête de satisfaction
	Indice de satisfaction des ménages déplacés physiquement	Enquête de satisfaction
	Indice de satisfaction du rôle joué par les parties prenantes	Enquête de satisfaction
Délinquance	Taux d'accroissement des troubles de l'ordre public	Autorités locales
	Taux d'accroissement des troubles liés au foncier	Autorités locales

Evaluation et audit externe

Le projet Kounki devra prévoir un audit externe régulier final pour vérifier la conformité du PAR aux dispositions du CPR. Cet audit ne remplace pas le suivi interne nécessaire à l'ajustement du processus

selon l'avancement du projet. L'audit final sera également réalisé afin de s'assurer du respect des engagements et portera sur :

1. La comparaison entre les actions réalisées et celles prévues dans le PAR ;
2. La conformité avec la législation guinéenne et les normes de la Banque Mondiale (NES 5) ;
3. L'évaluation des procédures de réinstallation et de compensation ;
4. L'impact des mesures de compensation et d'assistance ;
5. Les mesures correctives prises pour limiter les effets négatifs et renforcer les impacts positifs.

L'UGP du projet Kounki confiera le contrôle externe à un cabinet spécialisé en audit social, doté d'une expertise avérée en réinstallation et compensation. L'audit final s'appuiera principalement sur les rapports des suivis et évaluation internes et externes, mais les auditeurs pourront également mener leurs propres évaluations sur le terrain, notamment à travers des entretiens avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Chronogramme et budget indicatifs

A ce stade, les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé avec précision, il s'agit d'une première estimation sur la base d'une analyse spatiale et d'observations sur le terrain. Il est difficile de fournir une estimation réelle pour le coût total de la réinstallation qui pourrait être associée au projet. En effet, l'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand l'implantation des différents projets sera connue. Les coûts de mise en œuvre des PAR individuels seront établis sur la base des prix unitaires de compensation actualisés des districts, reflétant le coût de remplacement de tous les actifs affectés et l'inflation.

Le budget prévisionnel pour concevoir et mettre en œuvre les PAR est présentés dans le tableau ci-dessous. Nous rappelons certains coûts sont mutualisés avec le CGES et PMPP et que conformément aux montages financiers habituels, les coûts de mise en œuvre (paiements des indemnités, etc.) sont à la charge du Maître d'ouvrage (Ministère). A cet effet, le Gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. Le Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat et celui de l'Economie et des Finances aura à financer la compensation due à la réinstallation avec son propre capital ou sur les ressources de la Banque mondiale. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Equipe de Gestion du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées), la sensibilisation des acteurs sur les différentes étapes de la réinstallation et la mise en œuvre du processus.

Ce budget prévisionnel a été construit de manière conservatoire pour ne pas sous-estimer les incidences des Projets et les coûts de la réinstallation. Il restera à préciser en fonction du design final des sites et des investigations sociales qui seront engagées. Le montant indiqué ici est notamment susceptible d'évoluer à la baisse car plusieurs précautions ont été prises dans le présent document sur le nombre de PAP et aussi car l'estimation actuelle des coûts pourrait également être réévaluée du fait du retard de mise en œuvre du projet.

Phases du projet	Montant (USD)	Détail des estimations
Financement comité foncier local sur 2 ans	140 000	Montant pour les 8 sites SDPA en zone côtière, 1 SDAP en zone continentale, 4 pôles aquacole et les autres infrastructures administratives, soit 13 sites au total. Chaque Comité Local est composé de 12 personnes avec réunion tous les deux mois et frais afférents.
Financement Comité Local de réinstallation sur 2 ans	140 000	Montant pour les 13 sites Chaque Comité Local est composé de 12 personnes avec réunion tous les deux mois et frais afférents.
Réalisation des PAR et PRMS	2 470 000	Pour les 24 sites (à construire à réhabiliter), en considérant réinstallation physique et économique

		avec un nombre de PAP moyen à important
Mise en œuvre des PAR (mesures de compensation)	Entre 40 M et 45 M	Estimation des coûts pour les 8 SDPA, 1 débarcadère continental, 4 pôles aquacoles et 7 infrastructures administratives, sur base des prix estimés par BRLi.
Maîtrise d'Œuvre Sociale en accompagnement pour suivi de la mise en œuvre du PAR et PRMS	Entre 2 M et 2,5 M	Montant pour tous les sites d'aménagements
Fonctionnement MNGP (coûts mutualisés avec le CGES)	350 000	Montant pour tous les sites d'aménagement du projet. 8 CGR (échelle sous-préfectorale) déjà fonctionnels, composés de dix personnes, à raison de 2 réunions par mois et frais afférents
Engagement et mise en œuvre du PMPP (coûts mutualisés avec le CGES)	550 000	Montant pour tous les sites, organisation d'une vingtaine de réunions par site, avec en moyenne 600 personnes et un perdiem de 150 000 GNF avec frais afférents.
Suivi-Évaluation	50 000	1 évaluation externe
Total pour tous les sites d'aménagement	Entre 45 000 000 et 50 000 000	
Aléas : 15 %	Entre 6 500 000 et 7 000 000	
Total avec Aléas pour tous les sites d'aménagement	Entre 50 000 000 et 55 000 000	

ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de screening des impacts en réinstallation économique ou physique, acquisition de terrain et restriction d'accès

1. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

1.1 Nom du sous-projet :

1.2 Localité :

1.3 Description des travaux

	Oui	Non	Commentaire
1.3.1 Spécifications techniques de l'infrastructure planifiée (dimension de l'emprise requise/usage/etc..)			
1.3.2 Réhabilitation			
1.3.3 Extension			
1.3.4 Nouvelle construction			
1.3.5 Date de début/fin des travaux			

Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ?

Oui ou Non

Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet ?

Oui ou Non

2. OBSERVATIONS LORS DE LA VISITE DE TERRAIN (date de la visite : XXX)

2. Présence d'actifs sur le terrain (tels qu'observés)	Oui	Non	Indiquer les usagers ou propriétaires de ces actifs
--	-----	-----	---

2.1 Terrain vacant			
2.2 Structure (résidence, commerce, structure auxiliaire, toilette, cuisine, hangar, mur, etc...)			
2.3 Culture/arbre			
2.4 Restriction d'accès ou d'usage à des ressources naturelles			
2.5 Autre (préciser)			

3. NATURE (PROPRIETE) ET USAGE DU TERRAIN

3. Nature de la propriété et usage du terrain	Oui	Non	Commentaire
3.1 Terrain public ¹			
3.2 Terrain privé			
3.3 Terrain communautaire			
3.4 Nature de la propriété non-connue			

4. Restriction à l'utilisation des terres et limitations d'accès à des ressources naturelles

4. Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles

- | | Oui | Non | Commentaires |
|--|-----|-----|--------------|
| 1. Les aires protégées | | | |
| 2. Les forêts | | | |
| 3. Les aires de biodiversité ou des zones tampons | | | |
| 4. Les ressources marines et aquatiques | | | |
| 5. Les produits forestiers ligneux et non ligneux | | | |
| 6. L'eau douce | | | |
| 7. Les plantes médicinales | | | |
| 8. Les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture | | | |

¹ Dans l'affirmative, veuillez spécifier la documentation juridique existante et rajouter en annexe si possible.

9. CONSULTATIONS SUR LA PROPRIETE ET L'UTILISATION ACTUELLE DU TERRAIN OU TOUT CONFLIT FONCIER CONNU (voisins, résidents, chef de village, et autres représentants)

Populations occupant ou utilisant des terre sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet : Oui ou NON

10. PHOTOS (du terrain, des séances de consultations)

11. CONCLUSION :

<p><input type="checkbox"/> Le sous-projet engendre des impacts associés à la réinstallation involontaire (économique ou physique), l'acquisition de terrain ou la restriction d'accès ou d'usage (indiquer la nature du document à préparer)</p>	<p><input type="checkbox"/> Le sous-projet n'engendre aucun impact associé à la réinstallation involontaire (économique ou physique), l'acquisition de terrain ou la restriction d'accès ou d'usage</p>
---	--

ANNEXE 2 : DONATION VOLONTAIRE DE TERRES

FICHE D'ÉVALUATION D'ÉLIGIBILITE

NOM DU PROJET
Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen

[Pour des questions techniques, l'appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]

1. **Date de l'évaluation :**
2. **Nom de la Région / Commune** *[à modifier en fonction des divisions administratives du pays] :*
3. **Description du sous-projet** *[en fonction du projet] :*
4. **Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** *[Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]*
5. **A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** *[Individu, communauté, etc] Si le terrain appartient à un individu, procéder a #5. Sinon, procéder a #6]*
6. **Details du ménage pour propriétaire individuels**

Nom du chef du ménage		Nombre de membres du ménage	
-----------------------	--	-----------------------------	--

Details du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d'éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires <i>[Noter des particularités par individu, tels que]</i>

7. **Details propriétaire communautaire ou autre**

1. Nom de la communauté
 2. Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
 3. Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
 4. Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? *[développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. A présenter en annexe]*
8. **Carte de localisation du terrain** *[de préférence sur une base de Google Earth],* accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe
9. **A quoi sert actuellement le terrain ?** *[Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation]*
10. **Superficie du terrain** *[une estimation suffira]*
11. **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** *[Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation]*
12. **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?**
13. **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI NON

[Si oui, merci de préciser]

14. **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI NON

15. **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI NON

16. **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI NON

17. Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?

OUI **NON**

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe a cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

18. Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?

OUI **NON**

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

19. Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?

OUI **NON**

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

20. Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leurs consentement ?

OUI **NON**

Veuillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont « Oui » la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

21. Autres observations d'importance, si nécessaire

22. Annexes

1. *Carte de localisation de terrain*
2. *Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants*
3. *Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national*
4. *La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain*
5. *Details de consultations tenues avec photos, compte rendu*
6. *Etc.....*

Annexe 3 : Canevas des termes de référence pour le plan d'action de réinstallation

1. Résumé exécutif

2. Introduction (Contexte et Cadre de référence)

3. Description du projet : Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. Impacts :

a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu aux impacts économiques, acquisitions temporaires et permanentes

b) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les impacts

5. Objectifs. Principaux objectifs du plan de réinstallation.

6. Études socioéconomiques : Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

i) les occupants présents sur la zone affectée ;

ii) les caractéristiques essentielles des ménages affectés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) Résumé de l'étude parcellaire

ii) résumé de l'inventaire des actifs affectés (l'inventaire sera soumis séparément

iii) liste des infrastructures publiques et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés affectées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –).

1. **Cadre juridique** : Les procédures entamées et le calendrier des modalités restant à effectuer associées à l'application de l'acquisition de terrain pour utilité publique ou d'utilisation temporaire ou occupation temporaire (décret du 30 mai 1922).
2. **Cadre institutionnel**. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :
 - a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
 - b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
 - c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation
3. **Éligibilité**. Recensement de la population affectée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.
4. **Matrice d'indemnisation et évaluation des coûts** : Matrice d'indemnisation par type de perte et description de la méthodologie d'évaluation des pertes utilisée pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus
5. **Mesures de réinstallation**. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation
6. **Participation communautaire**. Implication des populations affectées, incluant :
 - a) une description de la stratégie de consultation des personnes affectées et leur participation à la conception et à la mise en œuvre du plan de réinstallation;
 - b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ;; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières) ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en oeuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

13. Procédures de recours : Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel.

14. Responsabilités organisationnelles : Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

15. Calendrier d'exécution : Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en oeuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

16. Coûts et budget : Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

17. Suivi et évaluation : Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en oeuvre des activités ultérieures .

